GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande des liquidateurs de la société J. Mirès et Ce contre M. de Pontalba en restitution de 1 million 700,000 francs; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ain* : Affaire Dumollard.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.),

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 1er et 3 février.

DEMANDE DES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET Ce CONTRE M. DE PONTALBA EN RESTITUTION DE 1 MILLION 700,000 FRANCS. — COMPÉTENCE.

Me Senart, avocat de M. de Pontalba, appelant, s'exprime ainsi :

Lorsque M. de Pontalba fut cité devant la 6e chambre du Tribunal, il eut à se défendre, non pas seulement contre la responsabilité qu'invoquait contre lui le ministère public, mais aussi contre les violentes récriminations de M. Mirès. La décision fut favorable à M. de Pontalba; quant aux récriminations, bien qu'un silence volontaire eût laissé s'accréditer d'ardentes calomnies, la vérité se fit jour; et si toutes les préventions ne furent pas détruites, du moins M. de Pontalba vit venir à lui des hommes de cœur, qui reconnurent qu'il avait loyalement accompli un grand devoir.

Dans la défense de M. Mirès, la transaction faite avec M. de Pontalba avait tenu une fort grande place. On avait parlé d'extorsion, de violence morale, de sacrifice; on avait dit que M. Mirès s'était reposé sur une promesse violée, celle de ne pas le poursuivre dès qu'il aurait donné satisfaction à M. de Pontalba; enfin on s'était réduit à soutenir que la transaction était un acte sans cause légitime.

Messieurs les liquidateurs ont relevé tous ces moyens. Le 4 juin 1861 ils ont assigné devant le Tribunal de commerce M. de Pontalba en nullité de la transaction pour raison de violence morale exercée sur M. Mirès, et pour défaut de cause. Le Tribunal était incompétent au point de vue de la qualité de M. de Pontalba et de la nature de l'acte argué de nullité. Les liquidateurs se sont emparés avec empressement des allégations de M. Mirès, allégations qu'ils s'étaient appropriées dans un *factum* publié il y a un an, et qui se vendait partout au prix de 1 fr. Après tous leurs efforts pour nier ou ridiculiser les promesses faites à M. de Pontalba, il a fallu pourtant confesser la réalité de ces promesses et des conventions faites, et reconnaître que, pour la partie la plus importante au moins, celle relative à la mission de M. de Pontalba à Rome, la rémunération convenue avait été la libération de sa dette envers la Caisse des chemins de fer; seulement, M. Mirès disait que le succès n'avait pas couronné cette mission, et qu'ainsi il n'y avait pas de créance de ce chef au profit de M. de Pontalba.

C'est là le fond : quand le moment sera venu, je prouverai que les avantages promis à M. de Pontalba, même sans parler du fait de la transaction, et que l'indemnité convenue étaient justes et en proportion des services rendus. Ce serait temps perdu d'entrer aujourd'hui dans plus de détails à ce sujet; et dût-on nous accuser de reculer devant la discussion, je me renfermerai dans le cercle étroit de la question de compétence. Voici d'abord le jugement du Tribunal de commerce, du 18 novembre 1861, dont est appel :

« Le Tribunal,

« Attendu que l'instance dont est saisi le Tribunal s'élève à l'occasion d'un compromis intervenu entre Mirès et de Pontalba, le 21 décembre 1860, ledit compromis réglant la rémunération pouvant être due à de Pontalba pour prix de missions dont il avait été précédemment chargé, tant à Marseille qu'à Rome, en sa qualité de membre du conseil de surveillance de la Caisse des chemins de fer;

« Attendu que ces mandats ont eu pour cause l'intérêt d'une société commerciale; que leur accomplissement constitue un acte de commerce, dont les conséquences litigieuses sont effectivement de la compétence du Tribunal;

« Attendu que pour décliner cette compétence, de Pontalba oppose que la transaction du 21 décembre 1860 aurait eu pour objet la libération d'une dette hypothécaire, et serait intervenue pour mettre fin à une instance dont la juridiction civile était saisie;

« Attendu que la transaction dont s'agit est attaquée comme entachée de nullité radicale; que pour apprécier cette transaction, les parties doivent être prises au même et semblable état où elles se trouvaient lorsqu'elle a été conclue; que s'il est vrai qu'à cette époque une instance avait été portée devant le Tribunal civil, il n'est même pas acquis que la cause fût en état; que les parties ont transigé en leur qualité d'associés à raison d'intérêts commerciaux, avant que fût né entre elles le contrat judiciaire d'où de Pontalba prétendrait faire ressortir l'attribution de la juridiction civile;

« Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à l'argument tiré de la nature de la dette hypothécaire qui a pour cause le règlement d'un compte-courant commercial;

« Qu'il y a lieu par le Tribunal de se déclarer compétent;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal retient la cause, ordonne au défendeur de conclure au fond, et faute par lui de ce faire, donne aux demandeurs ce requérant défaut contre le défendeur, et pour le profit, après que Me Dillais, agréé pour les liquidateurs ès-noms, a déclaré que la somme de 200,000 fr., troisième chef de demande, avait pour objet la restitution, à titre d'indemnité, de pareille somme indûment perçue par le défendeur, réduire, quant à présent, à 25,000 francs le chiffre des dommages intérêts, sous réserve expresse de conclure plus amplement, s'il y a lieu, ultérieurement;

« Considérant que les conclusions de la demande ainsi réduites ne sont pas contestées, qu'elles ont été vérifiées, qu'elles paraissent justes;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort, déclare irrégulières, nulles et sans valeur à l'égard de la société J. Mirès et Ce les libération et transaction intervenues le 21 décembre 1860 entre Mirès stipulant en qualité de gérant de la Caisse générale des chemins de fer et de Pontalba;

« Condamne ce dernier à payer aux liquidateurs J. Mirès et Ce : 1° la somme principale de 286,289 francs 90 centimes, montant du deuxième chef de demande, avec les intérêts de cette somme suivant la loi, à partir du 1er novembre 1860; 2° la somme de 200,000 à titre d'indemnité pour restitution de pareille somme indûment perçue par de Pontalba, avec les intérêts suivant la loi, à partir du 21 décembre 1860,

« Ordonne que l'obligation hypothécaire passée les 21 et 22 janvier 1858, devant Gossart, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, enregistrée, continuera de recevoir sa pleine et entière exécution;

« Condamne en outre de Pontalba à payer aux demandeurs ès noms 25,000 francs à titre de dommages-intérêts, à laquelle somme les demandeurs ès-noms ont également déclaré réduire quant à présent leurs conclusions de ce chef;

« Ordonne que les condamnations ci-dessus prononcées seront exécutoires par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848; réserve aux demandeurs ès-noms tous leurs droits et actions contre de Pontalba, en raison de sa responsabilité comme membre du conseil de surveillance, et en raison de la solidarité qu'il aurait encourue, comme s'étant immiscé dans la gérance;

« Condamne de Pontalba aux dépens. »

On le voit, dit Me Senart, les termes de la demande sont complètement renversés dans ce jugement; il semblerait qu'assigné en paiement d'une dette, M. de Pontalba aurait excipé de la transaction dont les liquidateurs auraient eux-mêmes demandé la nullité. C'est dans cette combinaison que le Tribunal trouve les raisons justificatives de sa compétence. Or, l'action portée devant le Tribunal est une demande directe en nullité de la transaction. Voici comment, dans un mémoire présenté par MM. les liquidateurs aux actionnaires de la société J. Mirès et Ce, ces messieurs posent la question:

6e Instance contre M. de Pontalba.

« Une demande a été formée devant le Tribunal de commerce de la Seine à la requête des liquidateurs, contre M. de Pontalba, en paiement de :

« 1° La somme de 1,075,000 francs montant de l'obligation par lui souscrite au profit de la société J. Mirès et Ce, en règlement pour partie de son compte-courant, ladite obligation exigible et non payée depuis le 22 janvier 1860;

« 2° De la somme de 173,147 fr. 55 c. pour intérêts de ladite somme;

« 3° De la somme de 286,289 fr. 90 c., montant du surplus de son compte-courant;

» 4° En restitution d'une somme de 200,000 francs qu'il s'est fait indûment remettre par M. Mirès des fonds de la société;

« 5° Et en condamnation de 300,000 francs à titre de dommages-intérêts.

« Les liquidateurs ont conclu en outre à la nullité de toute libération st de toute transaction que se serait fait souscrire M. de Pontalba.

« M. de Pontalba a opposé l'incompetence du Tribunal de commerce. »

Telle n'est pas cependant, reprend Me Senart, l'assignation donnée par MM. les liquidateurs, le 11 juin 1861 : elle tend (ce sont les termes exprès) à faire déclarer « irrégulières, nulles et sans valeur les libération et transaction du 20 décembre 1860, entre MM. Mirès et de Pontalba, ensemble tous les actes qui ont suivi; ce faisant (ajoute l'acte), condamner M. de Pontalba à payer...; maintenir l'obligation hypothécaire fournie par celui-ci, hypothèque dont mainlevée avait été donnée par Mirès..., et enfin 300,000 francs de dommages-intérêts. «

Il n'y a pas d'équivoque possible : *à priori*, c'est une action en nullité de transaction; et sur ce point, le Tribunal de commerce n'est pas moins incompétent qu'il ne l'est sur les points corollaires, tendant aux condamnations requises contre de Pontalba.

La transaction dont il s'agit n'est pas seulement un règlement de droit sur les difficultés nées ou à naître, un compromis, c'est une transaction sur procès déjà porté devant le Tribunal civil; là est l'élément fondamental du déclinatoire.

Le Tribunal objecte que ce procès n'était pas civil, mais de nature commerciale, et qu'il n'était pas en état devant le Tribunal civil.

Au mois d'octobre 1860, je fus consulté par M. de Pontalba sur la demande qu'il voulait former contre MM. Mirès et Solar, et qui, depuis deux mois, soumise à des arbitres, restait sans résultat; nous examinâmes la question de compétence; il n'y avait, selon nous, rien de social dans la réclamation; il ne s'agissait que de l'exécution de conventions concernant la double mission accomplie, dans un intervalle de trois ans, par M. de Pontalba à Marseille et à Rome, et de la rémunération promise. C'était bien une convention de droit commun; seulement MM. Mirès et Solar, défendeurs, étant commerçants, il était loisible à M. de Pontalba de saisir le Tribunal de commerce. Je ne le conseillai pas; pour quels motifs? — Une instruction étendue était nécessaire, soutenue de toutes les garanties de la juridiction civile; il n'y avait point d'acte écrit, seulement des notes, des documents, des correspondances. Lors du compromis, on avait dit en deux mots : M. de Pontalba réclame l'exécution d'une promesse; M. Mirès nie cet engagement : en conséquence, arbitrage sur ce. Je crus utile une instruction propre à établir une preuve complète, et spécialement un interrogatoire sur faits et articles, auquel seraient isolément appelés les deux défendeurs, quelque temps divisés entre eux, mais alors unis contre M. de Pontalba, pour parvenir, d'après les termes d'une lettre de l'un d'eux, à *raser Pontalba*. La Cour verra, par la requête par moi rédigée, à la fin d'octobre 1860, et présentée à M. le président du Tribunal, aux fins d'assigner à bref délai, requête à laquelle j'ai cru devoir donner de longs développements propres à convaincre nos juges, que j'indique formellement ce moyen de l'interrogatoire sur faits et articles.

La compétence du Tribunal fut, au reste, acceptée par tout le monde : assigné devant le Tribunal de droit commun, MM. Mirès et Solar devaient proposer le déclinatoire *in limine litis*. Or, sur l'assignation du 17 novembre, trois avoués s'étant constitués, Me Guidou pour M. Mirès, Me Dromery pour M. Solar, Me Pérard pour la Caisse des chemins de fer, et avenir ayant été donné, le 8 décembre par Me Pérard pour l'audience du 11, les trois avoués, aux dates des 10, 11 et 15 décembre, font sommation à l'avoué de M. de Pontalba de communiquer les pièces à l'appui de sa demande, et l'avoué de M. Mirès, notamment, requiert en outre « la communication des notes, documents et correspondances quelconques, le requérant entendant faire rejeter du débat toutes pièces non communiquées. »

N'était-ce pas dès lors accepter ce débat devant le Tribunal civil? Des conclusions expresses dans le même sens furent même jointes au placet remis au Tribunal.

C'est en cet état qu'intervint la transaction du 21 décembre; en voici les termes :

« Entre les soussignés,

« MM. Jules Mirès et Félix Solar, banquiers, demeurant à Paris,

« Agissant pour le compte personnel et en qualité de gérants de la Caisse générale des chemins de fer,

« Représentés par M. J. Mirès seul, comme ayant charge et pouvoir, ainsi qu'il le déclare, et se portant fort d'ailleurs, en tant que de besoin, pour la Caisse des chemins de fer, et pour M. Solar, d'une part,

« Et M. le baron Célestin de Pontalba, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 38, d'autre part,

« A été dit et fait ce qui suit :

« Dans le courant de l'année 1858, divers embarras ayant surgi au sujet de l'affaire des chemins de fer Romains, entreprise par la Caisse des chemins de fer, M. de Pontalba reçut mission d'aller à Rome pour protéger les intérêts de la Caisse et dans le but surtout d'obtenir du pouvoir souverain du Saint-Père la résiliation des engagements pris vis-à-vis de son gouvernement par MM. Mirès et Solar comme gérants;

« Ces derniers, à titre de rémunération des soins de M. de Pontalba et du succès de la négociation, lui promirent une libération entière des sommes par lui dues à la Caisse.

« Depuis le retour de M. de Pontalba, un débat s'est élevé au sujet des résultats de sa mission et de la rémunération par lui réclamée.

« Antérieurement, une autre mission avait été confiée à M. de Pontalba. Il avait été chargé de surveiller à Marseille les intérêts engagés dans la Société des Ports de Marseille.

« De ce chef, M. de Pontalba réclame, comme lui ayant été promise, une indemnité de 500,000 fr.

« Des difficultés se sont élevées entre les parties au sujet de ce double règlement; une instance civile a été entamée par M. de Pontalba; elle donne lieu à la transaction suivante :

MM. Mirès et Solar, faisant droit aux réclamations de M. de Pontalba, lui donnent par ces présentes quittance pleine et entière :

« 1° De la dette hypothécaire résultant de l'obligation passée devant Me Gossart, notaire à Paris, les 21 et 22 janvier 1858, en principal et accessoires;

« 2° De la somme due par M. de Pontalba en compte-courant, en sus de la dette hypothécaire et des dépenses faites à Rome pour le compte de la société des chemins de fer Romains, dépenses qui ne sont pas à la charge de M. de Pontalba.

« De plus, MM. Mirès et Solar ont à l'instant payé à M. de Pontalba une somme de 200,000 fr. pour leur compte et à leur charge, à titre de rémunération pour les soins donnés à l'affaire des Ports de Marseille.

« Au moyen de la présente transaction, tous comptes se trouvent complétement et définitivement réglés entre les parties, qui reconnaissent respectivement n'avoir plus à exercer aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

« MM. Mirès et Solar garantissent d'ailleurs personnellement M. de Pontalba de tout recours de la part de qui que ce soit.

« Fait double à Paris, le 21 décembre 1860.

« Lu et approuvé,
« Signé : J. MIRÈS.

« Lu et approuvé,
« Signé : C. DE PONTALBA. »

La rédaction de cet acte est due aux deux notaires des parties. La date, sur laquelle on a élevé des doutes, est justifiée notamment par un reçu signé ce même jour, 21 décembre, par M. Mirès, concernant l'obligation d'un million 75,000 fr., et par un autre reçu de M. Hellbronn, deuxième gérant de la Caisse, du 24 décembre. En outre, le conservateur n'ayant pu opérer la radiation de l'inscription sur une simple mainlevée sous seing privé, les deux gérants, Mirès et Hellbronn, ont signé, le 17 janvier 1861, une quittance authentique se référant à l'acte du 21 décembre. Et puis, est-ce que les liquidateurs eux-mêmes n'ont pas assigné en nullité de la transaction du 21 décembre?

Cette transaction terminait bien le procès civil. Aussi les trois avoués des défendeurs ont-ils signé, sur un même bulletin, que nous produisons, le consentement à la radiation de la cause, ce qui a été exécuté.

En effet, une demande en nullité, reposant sur le dol et la contrainte morale, c'est-à-dire sur deux quasi-délits, ne pouvait être portée que devant le Tribunal de droit commun. Si au lieu d'une transaction on attaquait un jugement, la juridiction serait la même dans les deux cas, soit la juridiction civile, sauf la différence des procédures, le jugement ne pouvant être attaqué que par voie de requête civile. Où serait donc le doute? L'art. 2052 du Code Nap. donne à la transaction entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort; suivant l'article 2053, la rescision a lieu pour dol ou violences, ou pour erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation; ou encore (art. 2054) lorsque la transaction a été faite en exécution d'un titre nul; ou sur pièces fausses (art. 2055). Il y a donc assimilation complète entre les transactions et les jugements.

Ce n'est pas là un droit nouveau : Domat, liv. 1er, tit. XIII, art. 9, s'exprime ainsi : « Les transactions ont une force pareille à l'autorité des choses jugées, parce qu'elles tiennent lieu d'un jugement d'autant plus ferme que les parties y ont consenti, et que l'engagement qui délivre d'un procès est tout favorable. » (Tome 3, édition Carré et Fournier. — 1822, page 6.)

C'est ainsi encore que, dans la discussion du Code civil au Conseil d'Etat, les transactions et les jugements furent placés sur la même ligne; le premier consul demandait si on ne pouvait pas revenir contre un jugement en dernier ressort, après la découverte de pièces nouvelles qui changeaient le droit des parties; et M. Tronchet répondait qu'en ce cas il y avait lieu à requête civile. De là encore les dispositions des articles 2052 et suivants; mêmes considérations développées dans le sein du Corps législatif sur ce sujet; et enfin, quant à la jurisprudence, après quelques hésitations, la Cour de cassation s'est constamment saisie du droit de casser les décisions judiciaires qui avaient méconnu le caractère légal des transactions.

Comment voudrait-on maintenant confondre? Là où on demande la nullité d'une transaction, procèdera-t-on devant le Tribunal de commerce? Il vaudrait autant proposer d'y porter la requête civile.

C'est une juridiction exceptionnelle que la juridiction consulaire. Locré la qualifie ainsi : « La juridiction civile connaît de toutes les affaires qui ne lui sont pas enlevées par un texte spécial; la juridiction commerciale connaît seulement de celles qui lui sont attribuées, sans qu'on puisse les étendre par analogie. »

En effet les juges de commerce sont surtout appelés à juger des faits de commerce accomplis entre des commerçants. Il n'est pas indispensable pour cette juridiction de connaître les règles du droit civil proprement dit; la tradition, l'équité, la conscience sont les bases et les éléments principaux des décisions qu'elle doit rendre; ce qui ne l'empêche pas d'être excellente et excellemment constituée. Lors même qu'il s'agit de l'exécution de ses jugements, elle est incompétente; tant le législateur tient à maintenir dans le cercle de la tradition commerciale les décisions émanées des juges consulaires.

Si j'examine les corollaires de la demande tels qu'ils y sont énoncés, je ne rencontre pas davantage la compétence commerciale pour y statuer.

Et d'abord sur le premier chef, relatif au paiement de 1,075,000 fr., M. de Pontalba n'est pas commerçant, c'est un particulier, ayant chez son banquier un compte-courant, formé d'achats et ventes, de jeux de bourse principalement, dont le résultat avait mis M. de Pontalba à la discrétion de M. Mirès.

Deuxième chef : Restitution de 200,000 fr. reçus par suite de la transaction, et reçus sans cause, disent les liquidateurs. (Ce n'était pas 200,000 fr., c'était 500,000 fr. qui avaient été promis à M. de Pontalba, comme formant le dixième de la prime assurée à MM. Mirès et Solar.) Ces 200,000 fr. auraient été extorqués par violence morale, etc.; admettons le fait, il constituerait un quasi-délit; il ne nous conduirait qu'au Tribunal civil.

3° Nullité de la quittance authentique du 17 janvier 1861 et de la mainlevée d'inscription, toujours pour cause de violence morale. Mais, quand même, avant la transaction, il y eût eu contestation commerciale, il ne s'agit plus, ici, d'après la demande des liquidateurs, que d'une nullité de quittance, etc. : débat civil.

Enfin, 300,000 fr. de dommages-intérêts, pour les mêmes causes, par conséquent même réponse.

Voilà les quatre corollaires, le *ce faisant* de l'assignation mis hors de cause.

J'ai sans nul doute toute confiance dans le Tribunal de commerce; mais les garanties de la juridiction civile me sont trop précieuses pour y renoncer. Pour juger une question qui a provoqué des passions, des préventions diverses, j'aime par-dessus tout la magistrature qui vit dans l'étude et la méditation de la loi, en dehors du monde.

Un moment, j'avais pensé, pour en finir plus rapidement, à une évocation immédiate de la cause au fond, car enfin c'est vous, messieurs, qui direz le dernier mot de cette affaire; c'était le moyen de mettre un terme aux angoisses d'une famille honorable, et que tous ceux qui la connaissent ont appris à estimer. Mais l'instruction n'est pas faite; la position même de M. Mirès n'est pas fixée; en l'état, les parties et la justice ont tout intérêt à conserver à l'affaire son cours, et je me borne à persister dans la déclinatoire.

Me Hébert, avocat de MM. Bordeaux et Richardière, intimés :

Je viens défendre un jugement que je trouve bien rendu, parce qu'il produit avec concision d'excellentes raisons justificatives de la décision; j'établirai qu'il n'y a ici qu'un débat commercial, et je ferai justice de cette grande théorie, qui n'a que faire dans cette lutte, de l'autorité légale des transactions. Mon adversaire s'est évertué, ainsi qu'il vous l'a dit, à développer longuement l'exposé à la suite duquel il devait être autorisé à faire assigner à bref délai; MM. les liquidateurs n'ont pas aperçu l'avantage de cette longue rédaction; ils ont formulé brièvement leur assignation. Un mot des faits pour expliquer leur demande.

Du 6 juillet 1853 au 19 novembre 1860 un compte-courant a existé entre M. de Pontalba et J. Mirès et Ce; compte-courant en deux volumes, que je produis, partant, le premier, du 6 juillet 1853 au mois de janvier 1858, et le deuxième de cette dernière époque au 19 novembre 1860. Le tout se référant de 10,000 à 20,000 opérations. Un particulier n'est pas justiciable du Tribunal de commerce pour raison de son compte-courant chez un banquier, mais, dans la situation spéciale dont je viens de parler, ce compte-courant est un titre commercial pour ou contre le banquier. L'examen d'un compte-courant est surtout de la compétence des juges de commerce; les juges civils sont dans l'usage de le déléguer à des experts.

Quelles ont été les opérations faites par M. de Pontalba? Au nom des liquidateurs, je ne me constitue pas le défenseur de tous les actes de la Caisse des chemins de fer; mais la vérité est une, et je suis très convaincu que toutes les opérations pour M. de Pontalba sont des achats et ventes fermes, des sommes prises chez le banquier, toutes opérations commerciales; j'en ai marqué au crayon 30 ou 40. Au 31 janvier 1858 la balance au débit de M. de Pontalba est de 2 millions 337,908 fr. 42 c.; si, à ce moment, M. Mirès avait voulu, comme on dit, « fondre la cloche, » où aurait-il assigné M. de Pontalba? Il n'y aurait pas eu moyen de repousser par l'incompétence une demande portée alors au Tribunal de commerce.

A ce moment un premier règlement intervient : M. de Pontalba remet 500,000 ou 600,000 fr. de valeurs commerciales; il offre une obligation hypothécaire pour 1,075,000 fr., balance de son compte-courant, obligation payable dans deux ans; ce qui n'empêchait pas la continuation du compte-courant, où continuait aussi de figurer le passif de 1,075,000 fr. : l'obligation portait intérêts; un compte spécial en était tenu; au 17 novembre 1860 il produisait 200,000 fr.; et comme M. de Pontalba, dès le lendemain de l'obligation hypothécaire, avait poursuivi ses opérations, il était encore débité, plus tard, de ce chef, de 286,000 fr. S'il eût été poursuivi alors, n'eût-ce pas été devant le Tribunal de commerce? et si, alors aussi, c'eût été M. de Pontalba qui eût procédé contre Mirès et Solar pour raison de salaires relatifs aux missions dont il aurait été chargé, c'eût été encore une action à porter devant ce même Tribunal.

Ajoutons à ces considérations la qualité des personnes. M. de Pontalba est, dit-on, grand propriétaire, et voilà tout. Sans doute si quelqu'un achète un objet et s'en défait ensuite, il n'est pas pour cela commerçant; mais s'il achète pendant dix ans des objets de même genre, s'il ne fait que des opérations de même nature, quelque propriétaire et gentilhomme qu'il soit, il est pourtant justiciable, pour ces actes habituels de sa vie, du Tribunal de commerce.

Or, c'est lui-même qui le dit; en 1853, il était lié avec M. Solar, qui l'avait engagé à prendre part à la fondation de la Caisse des chemins de fer, dans laquelle il accepta le titre de membre du conseil de surveillance; puis il entra dans toutes les opérations de la maison, qui patronait la société des Gaz de Marseille et bien d'autres, auxquelles s'intéressa aussi M. de Pontalba.

Voici, à cet égard, ce qu'en plaidant pour M. de Pontalba devant la 6e chambre disait Me Senart :

« Comment maintenant M. de Pontalba avait-il été amené à faire, avec les gérants, les traités qui nous occupent, et à accepter les promesses dont il a réclamé l'exécution?

« M. Mirès, dans la composition du conseil de surveillance de la Caisse et des autres conseils des affaires que la Caisse a organisées, M. Mirès avait toujours désiré que les noms des membres des conseils de surveillance fussent des noms honorables, et surtout des noms titrés. C'est un moyen un peu usé, quant aux titres, sinon quant à l'honorabilité; mais il faut bien avouer qu'il réussit souvent.

« Le conseil de surveillance une fois constitué, M. Mirès ne négligeait aucun moyen de capter la bienveillance de chacun de ses membres, et d'arriver, sinon à les mettre dans sa dépendance, du moins à pouvoir obtenir aisément leur concours.

« Le procédé était toujours le même : c'était l'occasion offerte de faire des spéculations et de réaliser des bénéfices.

« M. de Pontalba céda à l'entraînement et subit la conséquence assez ordinaire de ces sortes de relations; il arriva à se trouver avoir un compte débiteur de plus de un million, dont une partie notable était la réalisation de pertes faites dans des opérations de Bourse, pertes sur lesquelles un jour, quand nous débattrons toute cette affaire, nous aurons un regard à jeter.

« Quoi qu'il en soit, M. de Pontalba arriva à devoir à la Caisse Mirès une somme capitale de 1,075,000 francs. M. de Pontalba a une femme et des enfants; il avait à cœur de réparer l'atteinte portée à leur fortune. Il comprit que le travail était la seule voie qui pût l'y conduire honorablement. Donc, lorsque M. Mirès et M. Solar proposèrent à M. de Pontalba de s'engager activement au service de la société, en lui of-

frant des avantages importants en échange de son concours, il accepta sans hésitation, et ne crut déroger ni à son nom ni à la position qu'il avait jusqu'alors occupée.

« J'ajoute que le titre de membre du conseil de surveillance, qui peut parfois créer des positions délicates, ne pouvait être l'occasion d'aucune gêne pour un homme qui se décidait à représenter publiquement la société, à accepter ses pouvoirs, et conséquemment à engager sa personne et ses biens, comme les gérants aux actes desquels il s'associait.

« Voilà la situation de M. de Pontalba, et voilà comment, en acceptant résolûment les chances de perte, il a cru pouvoir loyalement et honorablement stipuler pour lui une part dans les bénéfices qui pouvaient appartenir à l'entreprise. C'est ainsi que M. de Pontalba a contracté avec les gérants de la Caisse ; c'est ainsi que dans les deux affaires de Marseille et de Rome, il a fait avec eux les conventions dont plus tard il a eu à réclamer l'exécution.

« Un mot d'abord sur la convention relative aux affaires de Marseille.

« Elle a inspiré à M. Mirès, dans sa brochure, une charmante plaisanterie : 500,000 francs pour avoir fait effacer les mots : *Ville de Marseille* ; c'est un peu cher.

« C'est vrai, quoique ces mots-là eussent été placés de manière à vous coûter vingt fois la somme, si M. de Pontalba n'eût pas réussi dans sa négociation.

« Mais est-ce donc que les 500,000 francs étaient le prix de ce seul service, et le sourire obtenu à l'aide d'un audacieux mensonge ne se changera-t-il pas en une juste indignation quand on connaîtra la vérité ?

« M. Mirès a-t-il oublié que, deux ans avant d'avoir fait effacer les deux mots en question, M. de Pontalba, sur sa demande et sur celle de Solar, avoit concouru au placement des actions assez activement pour que deux millions eussent été obtenus par sa seule entremise ?

« M. Mirès a-t-il oublié qu'en 1857 M. de Pontalba avait accepté la mission de se rendre à Marseille à l'occasion d'une difficulté énorme, et qui pouvait, dans l'affaire des Ports, avoir les conséquences les plus fâcheuses, et que cette difficulté relative à l'interprétation du traité, quant au nivellement, fut aplanie par les soins de M. de Pontalba?

« A-t-il oublié que des difficultés bien autrement graves sur l'affaire des Gaz nécessitèrent une nouvelle mission donnée à M. de Pontalba, et comment, lui Mirès, ne pouvant se présenter à Marseille par suite de circonstances inutiles à rappeler, M. de Pontalba, resté sur la brèche, lui envoyait à St-Louis des exprès pour lui faire savoir chaque jour ce qui se passait, et obtenait, en fin de compte, comme dans les deux missions précédentes, le succès le plus complet ?

« Enfin, M. Mirès a-t-il oublié qu'après ces faits il avait prié M. de Pontalba de prendre la direction active des grands intérêts engagés à Marseille, et que M. de Pontalba avait été obligé d'y faire [illegible] famille avec lui?

« Quant à la mission dans laquelle M. de Pontalba aurait seulement réussi à faire effacer deux mots, l'importance en était autrement appréciée alors par M. Mirès lui-même et par M. Raynouard, qui écrivait à M. de Pontalba, à la date du 28 mars 1858 :

« Votre dépêche est venue calmer nos inquiétudes ; vous « vous êtes couvert de gloire ; nous ne connaîtrons les « détails qu'après demain matin ; c'est bien long ! Voilà un « beau succès dont le principal honneur vous revient ; M. Mi- « rès en sent tout le prix aussi bien que nous ; il a l'intention » de vous l'écrire par le même courrier ; comptez sur toute « sa reconnaissance. Enfin voilà un grand danger de con- « juré! »

« En faut-il plus pour faire juger la bonne foi de M. Mirès et la sincérité des allégations qu'il produit con re M. de Pon- « talba ?

« Mais ce n'est pas assez de montrer l'importance réelle de ces services, que M. Mirès cherche à déprécier si étrangement aujourd'hui ; il faut voir à quoi correspond le chiffre de 500,000 fr. qui représente la rémunération.

» Il correspond à la prime de cinq millions que les gérants s'étaient réservée. C'était cette prime qu'il avait d'abord fallu rendre possible par le placement des actions, et qu'il fallait ensuite aller défendre en luttant contre les difficultés que l'opération rencontrait. »

Voilà, reprend Me Hébert, comment on rendait compte de l'intervention de M. de Pontalba dans les actes de la société J. Mirès et Ce. Mirès dit que le succès a manqué à M. de Pontalba, et je suis peu étonné de cette déclaration, lorsque je me souviens qu'il y a quelques années, consulté par des parties intéressées, je dus rédiger, sur la situation des chemins de fer Romains, un mémoire qui eut l'honneur de passer sous les yeux de Sa Sainteté.

La conséquence même des explications données par l'avocat de M. de Pontalba, dans le procès correctionnel, est donc que les qualités des personnes supposaient la compétence commerciale.

Avant la plainte portée par M. de Pontalba, un arbitrage avait été convenu et organisé : était-ce un arbitrage civil ou commercial ? L'acte de compromis constituait M. Salamanca et Paul Daru, et ajoutait qu'en cas de dissidences le tiers-arbitre serait nommé par le président du Tribunal de commerce. Or, suivant la loi de procédure, le tiers-arbitre est à la nomination du juge auquel ressortit la contestation.

M. de Pontalba imagine de dire dans son exposé :

« M. de Pontalba, pendant les premières années, ne s'était occupé de l'affaire qu'au conseil de surveillance, et dans les conseils d'administration des diverses opérations successivement organisées par la Caisse Mirès.

« Mais à dater de 1856 il fut appelé à prendre une part active dans la direction de quelques-unes de ces opérations, et c'est à cette occasion qu'ont été pris les engagements dont il vient aujourd'hui réclamer l'exécution.

« La Caisse générale avait commencé en 1853 par s'occuper à peu près exclusivement d'achat et de vente de valeurs pour des clients de province. Ses relations s'étaient rapidement étendues, et elle trouvait dans les commissions qu'elle percevait ainsi des bénéfices considérables et assurés.

« En 1854, M. Mirès avait essayé sans résultat de créer le Crédit foncier de Nevers et de Marseille.

« A la fin de la même année, il formait la société de Portes et Sénéchas pour l'exploitation de houillères dans le Gard, et ne réussissait à placer qu'un tiers environ des actions.

« Mais au commencement de 1856 il organisa une affaire qui devait lui servir à réaliser enfin la grande fortune financière à laquelle il aspirait. C'est l'affaire des Ports de Marseille. Les statuts de la société formée pour son exploitation sont du 27 mars 1856.

« Le 17 mai de la même année, M. Mirès constituait la société de l'éclairage au gaz et des hauts-fourneaux et fonderies de Marseille, dans laquelle, plus tard, au mois de mai 1857, il trouvait le moyen d'introduire les houillères de Portes et Sénéchas.

« Les affaires de Marseille avaient été combinées de manière à assurer aux gérants des profits immenses. L'affaire des Ports, à elle seule, pouvait leur donner une prime de 5 millions, mais sa réalisation présentait des difficultés considérables. M. Solar vint, au nom de la gérance, demander à M. de Pontalba son concours actif pour les vaincre, en lui offrant une part importante, fixée provisoirement à 300,000 fr., dans les bénéfices qu'elle pourrait réaliser.

« M. de Pontalba avait de nombreuses connaissances ; il s'employa activement à obtenir des souscriptions. Deux millions d'actions furent placés par son entremise, et les gérants le considérèrent dès cette époque comme associé aux résultats de leur opération. »

Il y a plus, dit Me Hébert après cette citation, on a produit aux débats correctionnels un acte qui donnait à M. de Pontalba la qualité de *sous-associé*.

Tout ceci a-t-il été modifié ? Oui, dit-on, par l'effet de la transaction, et par la forme de notre demande.

Voyons d'abord ce qui concerne la transaction. Une assignation est donnée ; un avoué est constitué ; il doit connaître l'état du litige ; comment acquerra-t-il cette connaissance ? par les pièces ; il en demande communication ; demande qui se fait constamment dans l'usage, lors même qu'il n'y a pas de pièces à communiquer. Certes, ce n'est pas là reconnaître la compétence du Tribunal.

Survient la transaction ; déjà la plainte était portée ; M. Mirès reconnaît, non pas qu'il doit, mais qu'il paiera 1,700,000 francs ; et qu'en outre il donnera 200,000 fr. ; ces 200,000 fr. sont pris dans la caisse ; pour quel objet ce don et cette transaction ? Pour racheter toutes les imputations faites à Mirès dans la plainte de Pontalba ; le désistement de la plainte est la conséquence de la transaction ; et l'affaire au Tribunal civil est supprimée...

Me *Senart*, interrompant : Vous vous trompez sur les dates ; le désistement est antérieur à la transaction...

Me *Hébert* : Je maintiens ce que j'ai dit ; en tout cas, peu importe ; car, donné avant ou après, le désistement est le prix de la transaction.

Cette transaction, elle est faite au sujet d'opérations commerciales réciproques ; elle porte sur une instance entamée ; si cette instance n'eût pas existé, la contestation restait commerciale, et non civile. Cette compétence commerciale n'a point été modifiée, car la compétence est d'ordre public, et ne dépend pas de l'ordre graphique suivi dans les conclusions d'un exploit d'assignation. Cette assignation est motivée sur l'existence d'un compte-courant, sur le débet constaté à la charge de M. de Pontalba, sur le pacte fait avec M. Mirès, ensuite de la plainte basée sur des découvertes dues à M. Barbet-Devaux, enfin sur la contrainte morale subie par M. Mirès ; et l'assignation conclut, en conséquence, dans des termes qui, en raison de la qualité des parties et des circonstances spéciales, rentrent dans l'appréciation des juges consulaires.

M. Charrins, premier avocat-général :

Malgré le retentissement énorme donné à ces débats, en raison de la personnalité des parties, les éléments de la discussion sont néanmoins d'une grande simplicité.

Il est établi, en fait, que, dans un intervalle assez court, le compte-courant ouvert par la société Mirès à M. de Pontalba s'est résolu par le débat de celui-ci au chiffre de plus de 2 millions. M. de Pontalba, membre du conseil de surveillance, circonstance qui n'a pas été indifférente aux larges facilités dont il a usé abondamment et jusqu'au dernier instant, employait les sommes qu'il retirait de la Caisse des chemins de fer par l'intermédiaire de cette caisse elle-même, et pour des opérations de ventes et d'achats de valeurs industrielles. Débiteur de 2 millions, M. de Pontalba voulut régler, niveler son compte, et ce, moyennant son obligation hypothécaire de 1 million 75,000 fr., et la remise de nouvelles valeurs. Ce compte s'étant continué, il en résulta un nouveau débet de 286,000 fr.; en joignant à tout ce passé les intérêts, on arrivait à un chiffre de 1 million 554,000 fr.

Que se passa-t-il alors ? M. de Pontalba voulut-il abuser de la situation de M. Mirès, exploiter celui-ci, suivant une expression vulgaire, en lui mettant en quelque sorte sur la gorge le poids de fautes commises, en lui imposant, dans son intérêt à lui Pontalba, une véritable rançon ? Ce qui est certain, c'est que, sur les difficultés survenues, Mirès prétendant que Pontalba était débiteur de 1,554,000 fr., Pontalba, au contraire, [illegible] un compromis fut signé, et il fut stipulé qu'en cas de discord des deux arbitres choisis, le tiers-arbitre serait désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris. Ce compromis n'aboutit pas, et quelque temps plus tard, à la date du 18 novembre 1860, M. de Pontalba assignait devant le Tribunal civil Mirès et la Caisse en paiement de 1,700,000 fr.

Sur cette assignation, constitution d'avoués pour les défendeurs, et demande par ces avoués en communication de pièces. Enfin, le 21 décembre 1860, transaction entre Mirès et de Pontalba, qui obtient un complet gain de cause, c'est-à-dire la décharge de toute dette, et, de plus, 200,000 fr. pour rémunération de ses soins, notamment dans l'affaire des Ports de Marseille.

Mais M. de Pontalba avait porté une plainte au criminel, plainte qui fut non seulement l'occasion, mais le motif déterminant de la transaction. Cette plainte, M. de Pontalba s'en désistait; mais la justice avait été avertie ; les poursuites criminelles eurent le résultat qui vous est connu.

Après la catastrophe, MM. les liquidateurs ont assigné de Pontalba en nullité de la transaction, pour raison de violence morale exercée sur M. Mirès, d'où suivait une obligation sans cause.

Le Tribunal de commerce, statuant par défaut, a accueilli la demande. Son jugement est attaqué, non sur le fond, non sur les moyens employés par de Pontalba, et que celui-ci soutient irréprochables, mais au point de vue de la compétence, attendu que les conséquences d'une transaction civile et de l'annulation de cette transaction ne sont pas légalement dévolus à l'appréciation des Tribunaux consulaires.

Le premier point à examiner est celui de savoir si, avant la transaction, il y avait instance liée au civil. Point d'équivoque à cet égard : il n'y avait, en réalité, qu'une assignation devant le Tribunal civil ; des constitutions d'avoués avaient suivi ; mais de tels actes ne renferment pas l'acceptation du débat, elles impliquent toutes réserves du droit, spécialement pour constater la compétence. La demande en communication de pièces n'a pas modifié cette position des défendeurs ; il fallait qu'ils connussent les pièces pour apprécier la question de compétence.

Il faut toujours en revenir à l'examen du caractère, de la nature, de la valeur de la demande. Si la contestation était civile par elle-même, la transaction emprunterait le même caractère ; il en serait autrement, si la contestation était commerciale en soi.

Au point de vue des faits accomplis entre Mirès et de Pontalba, il n'y a pas plus de difficulté pour la solution.

De 1853 à 1858, M. de Pontalba a figuré dans toutes les opérations de la société; membre du conseil de surveillance, intéressé directement, il était en outre, en vertu d'un acte secret, un des gérants de la Caisse des chemins de fer. Non seulement la Caisse faisait des avances à de Pontalba, considéré comme particulier, mais ces avances avaient pour but des opérations commerciales pour Pontalba par l'entremise de la Caisse; ces opérations étaient ou des opérations de Bourse ou des opérations de banque, constatées par des remises de place en place, et par tout ce qu'il y a de plus commercial.

Quant aux faits constitutifs de la créance réclamée par M. de Pontalba, non seulement le fait du compromis leur imprime le caractère commercial, mais par les opérations mêmes Pontalba agissait comme commerçant, comme intéressé, comme représentant la Caisse, et même comme gérant.

Une autre considération avait fait sur nous quelque impression. Par leur assignation en nullité de la transaction, les liquidateurs articulaient la violence morale, portant le défaut de base à l'obligation, l'absence du contrat, par conséquent la compétence du Tribunal de droit commun. On pouvait donc se demander si le Tribunal de commerce était autorisé à statuer sur un acte attaqué par de telles raisons. A cet égard, la jurisprudence et la doctrine ont répondu que la compétence du Tribunal, pour statuer sur des faits commerciaux, s'étendait à l'examen et à l'appréciation des motifs de violences, d'erreur, de dol, de manœuvres frauduleuses, etc. Tel est le sentiment exprimé par M. Dalloz, et plus anciennement par Jousse ; telle est aussi la jurisprudence de la Cour de cassation, constatée par arrêts du 11 février 1834 et du 23 mars 1824. Dans les termes de cette jurisprudence, comme de l'ordonnance de 1673, il faut donc dire que, du moment où il s'agit d'une affaire commerciale en soi, le moyen, bon ou mauvais, invoqué comme générateur de l'obligation commerciale objet du débat, peut être apprécié par le Tribunal de commerce, dont la compétence subsiste pour le tout.

La décision du Tribual, dans l'espèce, étant conforme aux principes, et justifiée par les faits, nous pensons qu'il y a lieu de la confirmer.

M. le président : A vendredi prochain pour prononcer l'arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Marilhat, conseiller à la Cour impériale de Lyon.

Audience du 1er février.

AFFAIRE DUMOLLARD.

(Bien que nous ayons fait connaître dans notre numéro de dimanche l'arrêt de condamnation prononcé contre Dumollard et sa femme, nous croyons devoir, pour compléter le compte-rendu des débats d'une affaire qui, espérons-le, restera unique dans les annales judiciaires, publier les détails de la dernière audience.)

Comme il arrive toujours au point où en sont les débats, l'auditoire, aujourd'hui, est complétement renouvelé ; les dames de la ville, les notables qui, les jours précédents, étaient en petit nombre, arrivent en foule, se disputent les places réservées, avides, d'une part, d'entendre la parole grave et impartiale du ministère public, de l'autre, impatients de connaître quels moyens inespérés la défense pourra faire soulever en faveur des accusés. Une grande animation règne dans cette multitude ; tous les regards se portent sur Dumollard, qui aujourd'hui paraît avoir perdu de son assurance ; son teint est plus pâle, son regard est inquiet, son corps s'incline à droite et à gauche comme obéissant à un mouvement fébrile ; il suit, des yeux, avec beaucoup d'attention et d'anxiété les mouvements de plusieurs hommes chargés d'enlever de l'audience les caisses, les malles, les paquets, en un mot, l'amas énorme des pièces à conviction. Est-ce un dernier regard de convoitise qu'il adresse à ces dépouilles, conquises on sait à quel prix, et qui lui échappent? Est-ce, enfin, chez lui les premières tortures du remords, les premières atteintes de l'expiation de ses crimes ? Qui pourrait le dire? qui pourrait sonder le cœur de cet homme étrange, et savoir de quel sentiment il est pénétré à cette heure suprême, ou de la cupidité trompée, ou du repentir ?

L'audience est ouverte à dix heures. Le calme est longtemps à s'établir dans l'auditoire ; enfin, par les soins des huissiers, le silence se fait.

M. le président : Messieurs les jurés, nous devons vous faire savoir que parmi les pièces de conviction, la plus grande partie n'a pas été reconnue par les témoins ; cette partie, la plus considérable, n'a pas été exposée ; nous avons à vous demander si vous désirez qu'elle soit mise sous vos yeux.

MM. les jurés font un signe de tête négatif.

M. le président : Avant de donner la parole au ministère public, nous avons une dernière interpellation à adresser aux accusés. Femme Dumollard, levez-vous, écoutez-nous bien, et répondez. Sur cinq cent trente-six objets qui forment le nombre des pièces à conviction, il en est près de cinq cents qui n'ont pas été reconnus. D'où proviennent ces cinq cents objets? Persistez-vous à dire que c'est votre mari qui vous les a procurés?

La femme Dumollard : Je n'en sais rien ; comment voulez-vous que je me souvienne d'un tas de choses?

D. Vous avez dit que votre mari les avait achetés : persistez-vous dans cette déclaration? — R. Oui, monsieur.

D. Vous persistez? — R. Oui.

M. le président : Et vous, Dumollard?

Dumollard : Jamais j'ai dit que j'ai acheté tout; mais, pour sûr, il y a quatre paquets qu'ils m'ont donnés et que j'ai pas vu les filles.

D. Oui, vous l'avez déjà dit; mais, indépendamment de ces quatre paquets, il y en a bien d'autres dont on ne connaît pas l'origine. — R. Mais, monsieur le président, je pense que nous n'étions pas tout nus chez nous. Nous avions encore des effets de la pauvre mère.

D. Votre femme a été appelée à signaler les objets à vous; elle n'en a signalé que douze.

Dumollard, vivement : Et moi j'en ai reconnu plus; j'en ai reconnu qui avaient appartenu à ma pauvre mère; regardez plutôt les jupons, les gros jupons, et vous verrez si ça peut être à des demoiselles de Lyon.

M. le président : Soit encore; nous voulons bien que vous ayez reconnu comme vous appartenant légitimement quelques objets non reconnus par votre femme, mais il en resterait encore un grand nombre sur lesquels vous ne donnez aucune explication acceptable. Ainsi, comment, par exemple, expliquez-vous la possession de livres, d'écritoires, de porte crayon, vous qui ne savez ni lire ni écrire, non plus que votre femme?

Dumollard : Pardon, si vous plaît, oh bien pardon! j'ai été à l'école avec mon frère, pendant cinq ans, et je connais encore toutes mes lettres.

M. le président : Enfin, vous persistez dans vos déclarations ; messieurs les jurés apprécieront. La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général Gaulot se lève ; le plus grand silence règne dans l'auditoire; mais, comme la température est douce à l'extérieur, et que l'assemblée est nombreuse et compacte, quelques fenêtres de la salle ont été ouvertes, et on entend le bourdonnement de la foule nombreuse qui encombre les abords du Palais-de Justice. M. le président ordonne de fermer les fenêtres, mais sur l'observation de M. le procureur-général elles restent ouvertes.

L'honorable magistrat se recueille un moment, et s'exprime en ces termes :

Messieurs les jurés,

Il fut un temps, et ce temps n'est pas éloigné, où la haute moralité de ces débats n'eût pas été comprise.

En présence de ces horribles révélations, que se sont si rapidement succédé, un coupable n'aurait pu se soustraire aux vengeances d'une multitude folle d'ignorance ou aveuglée par ses terreurs.

Et s'il s'était dérobé à de sanglantes représailles, il aurait été livré par la magistrature aux bourreaux : seul, au milieu des ténèbres et des tortures, sans assistance aucune, il aurait confessé tous ses forfaits, et il ne lui aurait été permis de vivre que pour souffrir plus longtemps et ajouter au supplice de l'expiation !

Aujourd'hui, les populations silencieuses attendent avec confiance votre verdict. Les accusés ont été conduits au milieu de ces campagnes inquiètes, émues de tant de perversité et de tant d'audace ; pas une menace n'a été proférée, pas un murmure ne s'est fait entendre ! Tous s'inclinaient devant les nécessités d'une information régulière et laissaient passer la justice des hommes !

Pendant six mois, les magistrats ont, avec un zèle, un dévouement, une persévérance que je ne saurais trop louer, poursuivi leur œuvre. Sans passion comme sans défaillance, ils ont promené partout leurs investigations. Ils recherchaient la vérité avec cette noble ardeur qui sait vaincre les dégoûts et les tristesses.

Dumollard, libre, assiste à ces débats. Il est encore couvert du sang de ses victimes, et nous songeons à la loi, à ses formes protectrices, et nous entendons patiemment d'abominables aveux mêlés à d'audacieux mensonges.

Dans quelques instants, des conseils généreux se lèveront, non pour tenter des défenses impossibles, mais pour chercher vainement quelques atténuations, ou faire entendre d'impuissantes paroles de miséricorde, et ils seront religieusement écoutés.

Quels progrès ! et comme ces faits répondent aux esprits impatients ou téméraires qui critiquent encore notre législation pénale! Le monde moral a suivi sa marche ascendante, l'humanité se réjouit des plus belles conquêtes, et grâce à l'intelligente fermeté du jury, la justice n'a rien perdu de ses droits.

Restons fidèles à ces grandes idées. Elevons-nous à leur hauteur, et terminons ces débats dans le calme et le recueillement. Je veux imposer silence aux sentiments d'indignation qui m'oppressent, et c'est presque sans commentaires que je raconterai cette longue série d'attentats. J'entre dans les faits de la cause.

Le 26 mai 1861, une femme, jeune encore, était accostée sur le pont de la Guillotière par un inconnu.

Elle venait de quitter ses maîtres et était incertaine encore sur ses projets, lorsque cet homme lui offre dans un château une place, de beaux gages et des étrennes.

Séduite alors, elle arrête ses mesures, et après avoir dîné avec son nouveau compagnon, elle prend avec lui le chemin de fer de Genève, emportant ses effets contenus dans une malle. Ils arrivent à huit heures du soir à Montluel. La nuit était venue. L'inconnu met la malle sur ses épaules et prend les sentiers pour arriver plus vite au château. Marie Pichon est sans défiance d'abord; mais bientôt, elle est effrayée.

M. le procureur-général, après avoir retracé la lutte soutenue par Marie Pichon, sa fuite, sa délivrance, reprend :

Quel est donc cet homme ?

Sur sa famille, je n'ai que des renseignements vagues. Un Dumollard, de Montluel, qui est monté sur l'échafaud en 1816, pour crimes d'assassinats et de vols, ne paraît pas être son père. Ce dernier, s'il faut accepter les déclarations de sa veuve, aurait subi la peine capitale en Hongrie !

L'accusé, très jeune encore, est entré, par la protection du maire de Dagneux, chez plusieurs maîtres. Partout il porte des habitudes d'oisiveté et de vagabondage : il se livre à la maraude.

En 1840, il choisit une femme bien faite pour s'associer à son sort.

A la même époque, il est poursuivi et condamné à deux mois de prison pour vol. Le jugement nous apprend qu'il était déjà un voleur dangereux.

En 1844, nouvelles poursuites et nouvelles flétrissures. On ne trouve pas dans son domicile moins de quarante-six objets soustraits. De cette procédure vous ne retiendrez que cette circonstance : Dumollard avoue avec cynisme qu'il entretient des rapports adultères avec une fille Bayon, et que depuis plusieurs mois il partage le lit où la mère et la fille sont réunies !

Retiré à Dagneux, il ne se livre à aucun travail. Tout est mystérieux dans sa mison. Personne n'y pénètre; il n'y parle qu'à voix basse. Ce n'est pas un intérieur, c'est un repaire où des malfaiteurs se réfugient pour partager le butin et se dérober à toute surveillance.

Le mari fait de fréquentes absences; la femme veille et lui ouvre à un signal donné. Ils se complètent l'un par l'autre.

Ainsi, des habitudes de vol, des désirs de lubricité, les instincts les plus vils au service de la ruse et de la cruauté : tel est le portrait, et vous verrez si les couleurs en sont trop sombres.

J'ai dit qu'il avait choisi une femme qui devait être sa complice dévouée : elle est bientôt arrêtée à son tour.

Des perquisitions sont opérées, et les magistrats trouvent tout un arsenal d'objets suspects. Ils sont sous vos yeux, et vous savez à quel prix ces dépouilles ont été obtenues.

Aussi de sinistres rumeurs ne tardent pas à se répandre. Le souvenir de nombreux actentats restés impunis se réveille, et l'opinion publique traduit ses impressions par ces mots : « Cet homme doit avoir un cimetière quelque part. »

Il en avait un, et ces alarmes n'étaient que trop fondées ; trois cadavres ont été pieusement recueillis ;

Quatre victimes paraissent avoir trouvé la mort dans les eaux du Rhône;

Une tentative caractérisée d'assassinat, des viols ;

Quatre vols, avec les circonstances aggravantes;

Des tentatives qu'on pourrait appeler des tentatives d'assassinat,

Telles sont les effroyables découvertes auxquelles nous devions arriver, et nous ne savons pas tout; les accusés eux-mêmes l'ont déclaré !

Je pourrais m'arrêter, messieurs, après cette lamentable énumération. Tout est démontré jusqu'à l'évidence, et si je ne songeais qu'au résultat, il me suffirait de rappeler ces dénégations impuissantes, ces aveux de complicité... mais ma tâche ne serait pas remplie.

Il faut que je m'associe aux soulèvements de la conscience publique en racontant les forfaits. Il faut que ma voix s'élève pour défendre notre vie, nos familles, la paix et la sécurité de tous, des plus favorisés de ce monde comme des plus humbles. Il faut que je prononce le premier, acceptant hautement la responsabilité de la décision.

Suivez-nous donc : vous savez bien que le ministère public sera toujours votre guide le plus sûr et le plus impartial.

Le 28 février 1855, un cadavre est trouvé par des chasseurs dans la forêt de Montaverne ; les blessures sont profondes, les os broyés, les membres mutilés... Le cadavre est entièrement nu ; des recherches sont faites, et bientôt on n'a plus de doute sur l'identité ; le corps est celui de Marie Badoz ; ses vêtements trouvés chez Dumollard sont reconnus par ses parents...

Trois tentatives pendant l'année 1855 ne sont pas retenues par l'acte d'accusation. Elles auraient pu cependant être qualifiées tentatives d'assassinats.

Olympe Alubert, Joséphine Charletty, Marie Bourgeois sont entraînées par les mêmes manœuvres; mais plus clairvoyantes, elles ont compris le danger; elles ont pu s'y dérober par la fuite.

Nous arrivons à un vol avec les circonstances de nuit et de chemin public ; c'est celui commis sur Victorine Perrin, femme Morel.

Dumollard, c'est un fait important, avait conservé la caisse et le cabas de cette fille. Celle-ci se réfugie dans une ferme; tous ces objets sont reconnus parmi ceux saisis chez Dumollard qui lui-même a été reconnu plus tard par la femme Morel.

Trois années s'écoulent, et la procédure ne livre plus aucun élément de conviction. L'accusé a-t-il repris des habitudes de travail et renoncé à son horrible métier, après ces cinq attentats dans l'espace de quelques mois ?

Vous n'oubliez pas qu'il s'adressait à de pauvres filles, sans place, sans appui, séparées de leurs familles ; vous n'oubliez pas que ces domestiques, privées de conseils, livrées aux suggestions de la misère, peuvent tomber dans le désordre et qu'elles veulent par leur silence cacher du moins leur honte à des parents qui tremblent de les interroger. Vous n'oubliez pas que Dumollard, après le retentissement du crime de Tramoyes, en était arrivé à ensevelir ses victimes, que nulle voix ne s'élevait plus pour demander vengeance ! que la Justice était ainsi condamnée à l'impuissance.

Ces réflexions s'emparent de mon esprit, je vous les livre, elles montrent avec quelle infernale habileté tout avait été prévu et organisé ; c'est la lâcheté et la ruse qui s'unissent à d'infâmes passions pour exécuter les forfaits et en assurer l'impunité.

Du reste, si mes paroles appelaient quelques preuves nouvelles, elles sont venues à cette audience.

En 1856, un fait resté inconnu, un vol caractérisé, au préjudice de Rosalie Nicolas, a été commis ; de nombreux objets ont été brûlés : Dumollard ne songeait guère qu'aux derniers crimes commis...

Mais arrivons au crime du bois de Montmain :

Au mois de novembre 1858, Dumollard descend à la station de Montluel avec une fille jeune encore ; la malle de cette fille est laissée à la gare ; la jeune fille a disparu... la malle est restée pendant deux ans à la gare. On a saisi chez l'accusé, la montre, les vêtements ayant appartenu à cette jeune fille... Le 31 juillet 1861, des fouilles sont pratiquées au bois de Montmain ; un squelette est trouvé...

Dans l'année 1859, nous trouvons deux vols, Julie Fargeat, une fille restée inconnue ont été successivement [illegible] par Dumollard à l'aide des mêmes manœuvres..... il arrache le tablier de la fille Fargeat et s'empare de l'argent qui était dans la poche. Cette fille échappe par la fuite.

L'autre fille, restée inconnue, se réfugie dans une ferme. Dumollard emporte ses effets.

Nous sommes en 1860 : en février, Dumollard se rend avec une fille chez Laborde, logeur à la Guillotière ; il demande un seul lit... la fille s'enfuit... Dumollard la rejoint... Elle n'a pas été retrouvée..., mais la femme Laborde a reconnu à Trévoux la robe et le cabas que portait cette fille entrant chez Laborde.

Le 30 avril 1860, Marie Michel suit Dumollard, qui l'emmène dans les bois situés au-dessus de Neuville. Arrivés dans un taillis, Dumollard demande de l'argent, Marie Michel a pu se dérober aux attaques de Dumollard...

A ce fait, Dumollard oppose des dénégations d'abord, puis il fait un demi-aveu : « Il a cédé, dit-il, à un sentiment de pitié; il a effrayé cette fille pour la décider à s'enfuir. » Vous verrez, messieurs, s'il peut obéir à un pareil mobile lorsque je raconterai le plus épouvantable forfait qui ait jamais souillé les annales de la perversité humaine; je veux parler de l'assassinat de Marie-Eulalie Bussod.

Le 19 février, Eulalie Bussod est accostée à Lyon par Dumollard ; plusieurs jours après, elle part avec lui ; elle emporte sa malle et son argent. Les sœurs d'Eulalie Bussod reconnaissent plus tard les vêtements de celle-ci et les autres

objets ; elles reconnaissent aussi Dumollard dans une confrontation ; enfin il y a les aveux de la femme Dumollard. Quelques jours après ces aveux, les magistrats qui avaient découvert déjà le squelette du bois de Montmain, étaient près d'une fosse dans le bois des Communes ! La victime y reposait depuis plus de six mois, et son corps n'avait pas été décomposé. La Providence, en le conservant ainsi, voulait que la justice pût saisir encore tous les abominables secrets de cet assassinat ! Les blessures n'étaient pas assez graves pour amener la mort. Les mains étaient crispées, l'une d'elles tenait une motte de terre, y avait laissé les empreintes des doigts, et disait que cette fille avait été enterrée vivante ! Les lobules des oreilles avaient été déchirés pour arracher plus vite les boucles en or !

Enfin, Dumollard lui-même devait nous révéler que ce corps, mutilé, sanglant, au milieu des convulsions de l'agonie, avait servi d'instrument à de monstrueuses débauches.

A ce tableau si vrai, si saisissant, qui rappelle le crime du bois de Montaverne, une des sœurs d'Eulalie Bussod *ne peut* contenir sa douleur; elle pousse des cris perçants qui pendant longtemps jettent une profonde émotion dans l'auditoire.

Dumollard baisse la tête, comme s'il se sentait accablé par le mouvement d'indignation qui s'empare de toute la salle.

M. le président : Nous respectons cette douleur légitime, et nous regrettons d'avoir à la contenir dans l'intérêt et pour la dignité de la justice.

M. le procureur général : Vous comprenez, messieurs les jurés, que cette douleur je la partage, que je m'y associe du plus profond de mon âme; nul plus que moi ne serait disposé à apporter un dernier hommage de sympathie et de regret sur la tombe de la victime de Montaverne, mais le devoir m'oblige de comprimer ma douleur et de reprendre le récit des faits.

C'est avec horreur, messieurs, que j'ai appelé vos regards sur un si déchirant tableau. Et cependant Dumollard était l'acteur calme et impassible dans ce drame, et plus tard il supportait sans frémir les regards de sa victime qui du fond de sa tombe semblait appeler sur son exécrable meurtrier toutes les colères du ciel et tous les châtiments de la terre !!

Puissent mes paroles, puissent les frémissements de ceux qui nous écoutent, le glacer enfin de terreur, et devenir pour lui une première expiation ! !

(Ici, il est donné lecture des passages du procès-verbal de transport, que nous avons publié le premier jour.)

M. le procureur-général, reprenant après cette lecture :

Dans ces récits, tout est vrai : les meurtres et les viols, le sang-froid du meurtrier, le martyre des victimes ! Seulement il était seul, il n'a jamais eu de complices ; oui, mais toute cette légion de jeunes filles ! il les a violées, tuées, volées, seul, toujours seul ! Toutes leurs dépouilles ont été pour lui seul ! Pas de partage !

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur les faits concernant la femme Dumollard ; elle a été toujours, elle est demeurée la confidente dévouée de son mari. Elle n'ignore rien : elle reçoit les objets, elle fait disparaître le sang, les marques, elle porte les vêtements ; l'argent volé alimente le ménage, elle achète une vigne.....

On vous dira qu'elle était malheureuse, en butte aux violences et aux brutalités de son mari, que la discorde régnait dans son ménage.... En vérité, il faudrait douter de la Providence, si l'immoralité, la débauche, les vils instincts et la perversité donnaient le bonheur !

Non, la paix du foyer, les joies de la famille, les doux épanchements des cœurs appartiennent à ceux qui comprennent et pratiquent leurs devoirs.

Pour des voleurs et des assassins, il n'y a que misères, tourments et remords, triste et fatal avant-goût des peines qui les attendent dans un autre monde !

La femme Dumollard avait choisi son lot : qu'elle ne se plaigne pas, ses plaintes ne trouveraient pas d'écho. Elle a été arrêtée comme complice dévouée de son mari ; elle l'accompagne au bois des Rouillonnes. On connaît les aveux qui lui ont été arrachés. Vous n'avez pas oublié ses confidences à Josephte Isard dans la prison de Trévoux : « Il y en a encore deux qu'ils ne trouveront pas, » a-t-elle dit. Vous n'oublierez pas non plus les propos tenus par Dumollard à sa femme dans la même prison.

Elle connaît son mari, et elle ne doute pas que le viol n'ait été le principal mobile de ses crimes.

J'ai fini, messieurs ; j'aurais pu évoquer de douloureux souvenirs, vous montrer une à une ces dépouilles qui révèlent d'autres crimes inconnus, parler des cadavres de ces victimes précipitées dans les eaux du Rhône, à tous les attentats ajouter encore d'autres attentats : je n'ai voulu retenir que les crimes avoués. C'est sous les rayonnements de l'évidence que vous allez délibérer.

Jamais mission plus grave n'a été confiée à un jury ; vous la remplirez dignement ; vous êtes, comme nous, les défenseurs de la société et les protecteurs des familles.

Livrez donc ces deux accusés à la loi.

L'une a été la complice de tous les vols et elle n'a rien ignoré.

L'autre a fait de l'assassinat une habitude, presque une profession.

Sa vie entière n'a été qu'un long outrage à toutes les lois divines et humaines. Il s'est plongé dans toutes les infamies, il a souillé des cadavres, et il n'a pas même éprouvé le besoin de faire une halte dans le sang : jamais le châtiment ne pourra se mesurer sur ses forfaits !

Ce réquisitoire, si énergique à la fois et si mesuré, dit avec la dignité et la gravité qui caractérisent le talent de M. le procureur-général, a produit sur l'auditoire une vive et profonde impression, plusieurs fois manifestée par des cris échappés du cœur et des murmures approbatifs.

Pendant la suspension d'audience, que M. le président a annoncé ne devoir être que de quelques minutes, les accusés sont laissés à leur place, mais on ne tarde pas à venir leur offrir quelques aliments. La femme Dumollard les refuse tristement, et en détournant la tête ; mais Dumollard tend les mains et reçoit avidement un morceau de pain et du lard dans lesquels aussitôt il se met à mordre à pleines dents. Tout le monde le regarde, et s'étonne qu'en un pareil moment et dans une situation aussi terrible que la sienne, il ait pu conserver un tel appétit. Il mange encore lorsque le jury rentre en séance.

L'audience reprise, la parole est donnée à Me Lardières, défenseur de Dumollard. (Profond silence.)

Me Lardières : Messieurs, dans ce pauvre village de Dagneux, hier ignoré de tous, aujourd'hui si tristement célèbre, il y a au-devant de l'église un modeste monument qui garde les restes mortels de ce que j'ai le plus aimé dans ce monde, mon père et ma mère !... Ma mère !... depuis l'époque où les hasards de ma carrière judiciaire ne m'ont plus permis de m'agenouiller sur cette tombe chérie, ma pensée se reporte chaque jour vers ces contrées, vers cette population si calme, si honnête, au milieu desquelles j'ai goûté les douces joies de mon enfance. C'est la seule compensation heureuse à toutes les tristesses de ma vie ; aussi, messieurs, lorsque le premier bruit des faits étranges qui nous réunissent aujourd'hui est parvenu jusqu'à moi, mon émotion n'a pas été celle de tous, et dans une orgueilleuse défiance, je me suis demandé si ces récits épouvantables étaient pour mon malheureux pays un opprobre ou une immense douleur. Puis je ne sais par quel pressentiment il m'a semblé que, si désespérée que fût la voix de celui qu'on accusait, je manquerais à un devoir en refusant de l'entendre. Le hasard a fait le reste ; cet homme s'est souvenu de moi, et du fond de sa prison il m'a crié de venir à son secours.

Voilà pourquoi, messieurs, je suis devant vous. Voilà pourquoi ce malheureux, comme première expiation peut-être, n'a pas pour le retenir sur le bord de l'abîme qui l'entraîne, la main plus énergique et plus sûre de l'un des membres de ce barreau à qui je viens demander l'hospitalité.

Quoi qu'il en soit, cette tâche si lourde que les circonstances m'ont imposée, après l'avoir mesurée avec une anxiété douloureuse, ma conscience l'a acceptée, et je viens vous demander si vous êtes venu pour enregistrer purement et simplement un acte de haute et souveraine justice ; si vous, magistrats d'un jour il est vrai, mais armés de la plus grande puissance que l'homme puisse déléguer à son semblable, vous avez autre chose à faire qu'à ouvrir la marche de ce cortége funèbre qui doit partir d'une prison pour arriver à un échafaud !... Je veux savoir si une discussion est impossible. Ecoutez-moi donc, messieurs les jurés, je ne dirai pas avec bienveillance, je n'ai aucun titre personnel à cette faveur, mais avec la patiente résignation du devoir ; et veuillez vous rassurer, si dans cette course difficile ma parole commet quelque hardiesse, elle ne dépassera jamais la limite du respect que je vous dois et surtout que je me dois à moi-même.

Et d'abord, quel est donc cet homme à qui la société demande aujourd'hui un compte si sévère ? quelle est la part qu'on lui a faite au soleil de notre civilisation ?

.

Le défenseur, après avoir fait la plus large part à l'accusation, reconnu presque tous les faits comme averés et sainement appréciés par le ministère public, termine en ces termes :

Dernièrement, à propos d'un horrible sacrifice légal qui est sur le point de s'accomplir dans un pays voisin, notre grand poète, l'illustre proscrit volontaire, le génie qui porte au front une triple couronne, a fait entendre une prière, un vœu sublime. Ecoutez-le...(L'avocat lit la lettre écrite par M. V. Hugo à l'occasion de l'arrêt de la Cour d'assises de Mons, qui condamne neuf assassins à la peine de mort.)

Et moi, plus heureux que ce génie devant lequel mon admiration s'incline enthousiaste et respectueuse, j'ose vous dire : C'est à vous qu'il appartient de faire reculer la peine de mort. A vous représentants de ce peuple qui est l'éclaireur des nations, qui, dans l'immense atelier de la pensée humaine, a reçu de Dieu la mission de développer toutes les conséquences du Christianisme, de ce peuple qui, par un seul battement de son cœur, fait résoudre les problèmes de la civilisation, c'est à vous de préparer l'avenir.

Si, messieurs, je vous avais fait partager une erreur, si réellement cet homme aurait dû être responsable devant Dieu et devant les hommes, oh ! cette erreur ne pourrait pas troubler vos consciences, car vous l'auriez condamné à une peine perpétuelle avec le travail, et qui sait... avec le repentir peut-être et avec l'espérance en Dieu !.....

Après cette plaidoirie, constamment écoutée avec un vif intérêt, l'audience est de nouveau suspendue.

Un grand nombre de personnes cherche à approcher du banc de Dumollard, où il reste assis. Quelques unes cherchent à le faire parler, ce qui n'est pas difficile, car il aime beaucoup à s'entretenir de ses affaires. On prononce à haute voix le nom de Marie Pichon : « Cette demoiselle, dit-il (c'est ainsi qu'il continue à la nommer, bien qu'il sache qu'elle est veuve), cette demoiselle, elle m'en veut, elle a bien tort, je lui ai sauvé la vie ; elle dit que je lui ai couru après, c'est bien le contraire ; quand je l'ai vue décamper avec ses jambes, moi j'ai pas bougé ; j'étais bien trop content de la voir s'ensauver. »

Cette explication, qu'il a déjà donnée dans le cours des débats, provoque le rire chez quelques uns qui de ceux l'écoutent, mais il ne s'en émeut pas et garde son sang-froid.

« Les barbus étaient donc là ? lui dit quelqu'un. — Mais quand je vous dis que oui, répond-il. — A quelle distance ? — Mais oui, tout au proche. — Mais Marie Pichon le savait-elle ? — Oh ! la pauvre petite, si elle l'avait su, elle s'aurait pas pu en sauver, de crainte d'eux. »

Ici le dialogue est interrompu par l'arrivée de la Cour.

L'audience est reprise. M. le président donne la parole à Me de Villeneuve, avocat de la femme Dumollard.

Me de Villeneuve : Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, en recevant la parole, après les émotions si multipliées, si poignantes qu'ont présentées le débat, je sentirais faiblir mon courage si je n'étais soutenu par la place faite à ma malheureuse cliente dans la poursuite. Oui, les débats ont gravement compromis Marie-Anne Martinet ; oui, elle est pressée bien vivement sous les réquisitions de M. le procureur-général, qui réclame contre elle une perpétuelle expiation ; mais combien est grande la différence entre le mari et la femme, et combien d'atténuation ne peut-elle pas invoquer à l'appui de la pitié dont, j'ose espérer le démontrer, elle n'est pas indigne !

Elle a été la complice de son mari, a dit l'accusation ; elle l'a été de tout temps ; elle a gardé le fruit de l'assassinat, elle s'en est revêtue. C'est ici, messieurs les jurés, qu'il faut dominer du haut de votre impartialité cette terrible accusation.

Hier, en entendant la déposition si douloureuse, si émouvante de cette pauvre sœur, brisée, haletante, en replongeant ses souvenirs sur le crime dont Eulalie Bussod a été victime, je n'ai pu me défendre de partager ses angoisses, et tout à l'heure encore, sous la parole si belle, si entraînante de M. le procureur général, je voyais passer devant moi ce funèbre cortége de jeunes filles qui commence à Marie Baday et s'arrête à Eulalie Bussod, et quand il traduisait si noblement les sentiments de nos âmes, je partageais son indignation et la nécessité cruelle, mais enfin la nécessité, de rassurer la société alarmée ; mais, en même temps, je me demandais si cette nécessité, elle se montrait implacable vis-à-vis de Marie-Anne Martinet. Oui, dit le ministère public, pendant sept ans elle a vécu avec un assassin, sachant qu'il était assassin ; pendant sept ans elle a reçu de ses mains homicides les dépouilles sanglantes de ses victimes, elle les a gardées, elle se les est appropriées ; elle est donc sa complice dans tous ces vols.

Pendant sept ans, dites-vous ! Ah ! vous ne dites pas assez ; moi je vous dis pendant vingt ans ! Oui, il y a vingt ans que la malheureuse est liée à cet homme ; il y a vingt ans qu'elle est rivée à son existence, vingt ans qu'elle a perdu sa volonté, son libre arbitre, vingt ans que son cœur est comprimé, qu'elle a vécu en esclave tremblante sous la volonté de l'homme que vous savez. Et c'est ici, messieurs, que s'impose à vous cette grande question : Là où la liberté fait défaut, la responsabilité ne doit elle pas disparaître ?

C'est la question qui m'est imposée à moi-même, et j'espère la résoudre en faveur de la défense qui m'est confiée.

Voyons les choses et les personnes, messieurs, froidement, sainement. Qu'est Marie-Anne Martinet ? Est-ce une femme d'une organisation exceptionnelle ? Sa vie est-elle marquée par quelques uns de ces actes qui la condamnent à la réprobation publique ? Non, messieurs, c'est une femme de la campagne, avec tous les goûts, tous les instincts, toutes les habitudes, tous les sentiments des femmes de sa classe. Plaçons cette femme devant Dumollard, et puis M. le procureur-général nous aura montré celui-ci dur, exigeant, cruel, pétri de passions cupides et monstrueuses, plus on comprendra qu'elle n'aura pu échapper à son ascendant.

Elle pouvait, a dit le ministère public, se réfugier sous la protection de la justice, se rendre au parquet, et dire aux magistrats : Venez, venez, ouvrez nos armoires, elles sont pleines d'objets acquis par les crimes de mon mari ! Elle le pouvait, a ajouté le ministère public, elle ne l'a pas fait, elle ne l'a jamais essayé ; donc elle était volontairement la complice de son mari, elle suivait ses traditions.

Je réponds à cette accusation : Il n'y avait pour elle que deux partis à prendre : ou la dénonciation, ou la position qui lui est faite aujourd'hui ; elle a préféré la prison et la Cour d'assises.

Mais, dit-on, elle avait un troisième moyen à sa disposition. Si elle était innocente, a-t-on dit, si elle ne profitait pas des dépouilles accumulées dans la demeure de l'assassin, elle pouvait fuir, et échapper ainsi à cette vie de misères et de crimes qui lui était faite.

Fuir ! elle ! la femme de Dumollard ! Et puis pour une misérable femme de la campagne, ignorante des lieux, des choses, sans ressources, la fuite était déjà bien difficile. Les migrations sont rares dans nos campagnes ; on ne quitte pas sa chaumière, son champ ; on y végète et on y meurt.

Mais c'était la crainte surtout qui la clouait sur place. Si elle fuit, elle sait bien que l'unique pensée de son mari sera de la retrouver et de lui creuser dans un bois quelque fosse où elle demeurera à jamais oubliée. N'était-ce donc rien pour elle que d'avoir à se garer des embûches d'un homme qui, pendant sept ans, a déjoué toutes les recherches de l'administration et de la justice ? Est-ce que vous croyez que je n'ai pas été le premier à lui adresser cette question : « Pourquoi n'avez-vous pas pris la fuite ? » Et savez-vous ce qu'elle m'a répondu : « Bien des fois je me suis levée pour m'élancer hors de la maison, mais il semblait le voir me poursuivre, et je retombais sur ma chaise en frissonnant. »

Prenez garde, messieurs les jurés, demandez-vous si vous avez le droit de la condamner parce qu'elle a cédé à la peur.

Le défenseur, après avoir parcouru les faits de complicité de vols relevés par l'accusation contre la femme Dumollard, et les avoir repoussés par l'impossibilité où elle était de connaître la source où puisait son mari, et par l'empressement qu'elle a mis à donner à la justice toutes les explications qui lui ont été demandées, ajoute en terminant :

Maintenant, MM. les jurés, je vous livre le sort de cette femme ; je n'invoque pas en sa faveur de circonstances atténuantes, je vous la livre tout entière, telle qu'elle est, telle que vous la connaissez, et je vous demande si vous ne craindrez pas de vous contredire en condamnant les faiblesses, les lâchetés de cette femme tremblante sous la main de fer de son mari, et en même temps ce mari, pour qui la loi ne trouve pas d'expiation trop cruelle.

Après une courte interruption, causée par l'émotion produite par ces simples et éloquentes paroles du jeune avocat, M. le président demande aux deux accusés s'ils ont quelque chose à ajouter à leur défense.

La femme Dumollard, interpellée la première, répond : Rien, monsieur.

M. le président : Et vous, accusé Dumollard ?

Dumollard, se levant et d'une voix haute : Tout ce que ma femme dit, que jamais j'ai couru après elle avec un couteau, je dis que ce n'est pas. Je sais bien que je l'ai frappée plusieurs fois...

La femme : Si, il m'a poursuivie avec un couteau.

M. le président : A quelle époque ?

La femme Dumollard : J'me rappelle pas le temps, mais c'était dans la maison.

Dumollard garde le silence.

M. le président : Vous n'avez plus rien à ajouter ?... Nous déclarons que les débats sont terminés.

M. le président présente ensuite son résumé cette synthèse de ce grand débat que M. le président a su rendre avec une grande clarté et un grand bonheur d'expressions, a constamment été écoutée avec la plus religieuse attention.

Lecture est donnée ensuite des questions à résoudre par le jury ; ces questions sont au nombre de vingt-huit.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Il est quatre heures et demie.

Les accusés sont reconduits dans la prison. Comme toujours, un grand tumulte se fait sur leur passage. La femme Dumollard baisse la tête et ne regarde personne ; mais Dumollard, loin de paraître mécontent de cet empressement autour de lui, semble en être satisfait, et se prête de bonne grâce, autant que le lui permettent ses gardes, à satisfaire la curiosité de la foule.

A six heures un quart, l'audience est reprise.

M. le chef du jury donne lecture de la déclaration, qui, à l'égard des deux accusés, est affirmative sur toutes les questions principales, moins trois, et admet des circonstances atténuantes en faveur de la femme Dumollard. On sait que cette dernière n'est accusée que de complicité de vols, avec circonstances aggravantes.

M. le président, après avoir vérifié le procès-verbal de la déclaration, fait observer que le jury ne s'est pas conformé à la loi, qui veut que chacune des circonstances aggravantes soit répondue séparément, tandis que le jury n'a donné qu'une seule réponse à plusieurs de ces circonstances réunies.

Au moment où le jury est invité à rentrer dans la salle de ses délibérations pour réparer cette erreur, grand est le désappointement dans l'auditoire, dont les groupes les plus nombreux sont là, debout, depuis dix heures du matin, sans avoir pris ni repos ni nourriture.

Une demi-heure après le jury a terminé sa rectification, et l'audience est reprise.

M. le chef du jury donne une seconde fois lecture de la déclaration.

Après vérification, M. le président ordonne de faire rentrer les accusés, et M. le greffier leur donne lecture de la déclaration ; à l'indifférence avec laquelle elle est accueillie par les accusés, ils paraissent n'en avoir pas compris les conséquences.

M. le procureur-général requiert les peines prononcées par la loi.

A l'interpellation faite par M. le président aux accusés, s'ils ont quelque observation à faire sur l'application de la peine, l'un et l'autre gardent le silence.

La Cour se retire pour délibérer.

Pendant cette délibération, le plus grand silence règne dans toutes les parties de l'auditoire ; pour la première fois, depuis ces longs débats, Dumollard paraît sérieux ; sa pose est plus affaissée, son regard est devenu plus fixe ; sa femme est profondément abattue et se cache le visage dans son mouchoir.

A sept heures, la Cour, qui a terminé sa délibération, reprend siége, et au milieu d'un silence solennel, M. le président, d'une voix grave et recueillie, prononce la sentence qui condamne Dumollard à la peine de mort, et ordonne que l'exécution de l'arrêt aura lieu sur la place publique de Montluel ; et condamne la femme Dumollard à vingt années de travaux forcés.

« Dumollard, et vous femme Dumollard, ajoute M. le président, vous avez trois jours pour vous pourvoir contre l'arrêt qui vient d'être prononcé. »

Les accusés gardent le silence.

Me Lardières : Je prie la Cour de me donner acte de ce que M. le procureur-général n'a pas compris dans ses réquisitions l'exécution de l'arrêt à Montluel.

Acte est donné au défenseur.

La foule qui encombre l'audience est si considérable qu'un long temps s'écoule avant qu'elle puisse livrer passage aux condamnés, qui restent exposés aux regards de tous. Nous devons dire que l'attitude du plus grand nombre a été pleine de convenance ; l'arrêt de la justice a été accueilli avec respect et recueillement ; en présence de ces grands coupables frappés par la société qu'ils ont si longtemps épouvantée, pas un cri, pas une malédiction ne s'est fait entendre. Ainsi que l'a dit M. le procureur-général avec tant d'élévation et de justesse, honneur au pays, honneur à la civilisation, qui a remplacé la vengeance par la justice !

Le premier vice-président du Sénat recevra le jeudi 6 février prochain et les jeudis suivants.

Le neuvième banquet annuel des anciens élèves de la pension Saint-Victor et du collége Chaptal, présidé par M. Maurice Monjean, directeur du collége, aura lieu, le jeudi 6 février, chez Meunier-Lemardelay, rue Richelieu, 100. —La souscription est fixée à 12 fr.—On souscrit chez M. Lemardelay et chez les membres du comité de l'association.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 3 Février 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	71 20.	Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	71 45.	Hausse « 40 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	100 —.	Hausse « 70 c.
	Fin courant, —	100 60.	Hausse « 95 c.

EMPRUNT DE LA VILLE DE MARSEILLE
DE 20 MILLIONS 5 POUR 100.

En Obligations de 500 fr. et en Coupures de 100 fr., remboursables en cinquante années par voie de tirages au sort annuels.

INTÉRÊT ANNUEL.

25 fr. par Obligation, 5 fr. par Coupure, payable par semestre, les 1er janvier et 1er juillet, à Marseille, à Paris et à Francfort.

Ces obligations étant affranchies des droits de mutation imposés aux valeurs mobilières, les coupons en seront payés intégralement, sans déduction d'impôt.

Souscription publique le 6 février prochain.

Le maire de Marseille a l'honneur de prévenir le public qu'une souscription à l'Emprunt de 20 millions, autorisé par la loi du 10 juin 1861, sera ouverte à la mairie de Marseille, le 6 février prochain, aux conditions suivantes :

PRIX DE LA SOUSCRIPTION :

490 fr. par Obligation de 500 fr., 98 fr. par Coupure de 100 fr., avec jouissance du 1er janvier 1862.

VERSEMENTS :

En souscrivant. . .	100 fr. par Obligation.	
	20 fr. par Coupure.	
Du 6 au 12 mars.	390 fr. par Obligation.	
	78 fr. par Coupure.	

Les souscripteurs auront droit de se libérer entièrement en souscrivant ; dans ce cas, ils auront à verser seulement :

Fr. 488 50 par Obligation.
97 70 par Coupure.

Les souscripteurs auront en outre la faculté de retarder jusqu'au 1er juillet prochain le paiement des 390 francs par obligation (78 francs par coupure), échéant le 12 mars ; dans ce cas, ils seront débiteurs des intérêts de retard à 5 pour 100 l'an, calculés jusqu'au jour du paiement.

Le relevé des souscriptions sera fait par journée. Tant que l'Emprunt ne sera pas rempli, les quotités souscrites dans une journée seront définitivement acquises aux souscripteurs. Lorsque les souscriptions dépasseront la quantité d'obligations restées disponibles, la souscription sera close et les demandes seront réduites proportionnellement.

Une autre souscription devant être ouverte simultanément à Paris, à Lyon, à Colmar et Mulhouse, à Francfort, à Bruxelles et à Genève, les règles ci-dessus s'appliqueront aux résultats réunis obtenus à chaque journée.

Marseille, 2 février 1862.

Le maire de Marseille,
ONFROY.

En conformité de leurs accords avec la ville de Marseille, MM. Emile Erlanger et Ce, banquiers à Paris, ouvriront aux conditions ci-dessus, ce même 6 février, une souscription publique audit emprunt :

A Paris, dans leurs bureaux, 21, rue de la Chaussée-d'Antin.

A Lyon, chez Ve Morin-Pons et Morin.

A Colmar et à Mulhouse, chez MM. Ch. Viboux et Ce.

A Francfort, chez M. Raphael Erlanger.

A Bruxelles, chez J.-P. Mathieu et fils.

A Genève, au Comptoir d'escompte.

Partout ailleurs, pour souscrire une obligation ou cinq coupures, il suffira d'adresser par lettre chargée (coûtant 40 centimes), un billet de banque de 100 fr. à M. le Receveur municipal, à Marseille, ou à MM. Emile Erlanger et Ce, à Paris.

Paris, 2 février.

Emile ERLANGER et Ce.

—Aujourd'hui mardi, au Théâtre-François, Tartuffe, comédie en cinq actes, de Molière ; le Fruit défendu, comédie en trois actes, en vers, de M. Camille Doucet, et Il faut qu'une Porte soit ouverte ou fermée, comédie en un acte d'Alfred de Musset. MM. Geffroy, Régnier, Provost, Leroux, Maubant, Bressant, Worms, Mmes Bonval, Fix, Dubois, Arnould-Plessy, Jouassin et Riquer dans cette représentation.

—A l'Opéra-Comique, le Postillon de Lonjumeau, M. Montaubry remplira le rôle de Chapelou, Mlle Bélia celui de Madeleine. On commencera par Au travers du mur. Très prochainement, première représentation du Joaillier de St-James, opéra-comique en trois actes, musique d'Albert Grisar, paroles de MM. de Saint-Georges et de Leuven.

— Aujourd'hui mardi, au théâtre Italien, deuxième représentation de Il Furioso, opéra nouveau en trois actes de Donizetti, chanté par MM. Delle Sedie Brini, Zucchini, Capponi, Mmes Marie Battu, Tagliafico.

— Aux Bouffes-Parisiens, aujourd'hui, une Fin de bail, dont le succès se consolide tous les jours, avec Croquefer et les Deux aveugles, par Pradeau dans deux de ses meilleurs rôles. — Demain, avec une Fin de bal, Monsieur et madame Denis, par Mlle Pfotzer.

EN VENTE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1861.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

M. **JOLY**, demeurant à Paris, rue Drouot, 15, fait savoir que, par exploit de Porcher, huissier à Paris, il a fait signifier à M. **DUSSERIS**, demeurant à Paris, rue Cassette, 25, que la cession que lui avait faite ce dernier pour trois années de son agence de publicité, établie susdite rue Cassette, 25, expirant le 1er février 1862, il entendait, à partir de cette époque, être totalement étranger à cette agence, ne voulant pas renouveler le traité intervenu entre lui et Dusseris le 27 janvier 1859. (4911)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

SALINES DE L'ARIÉGE

Etude de Me **Alexandre ROUAN**, avoué à Pamiers (Ariége).

Vente sur saisie immobilière.

Adjudication, le samedi 15 février 1862, heure de midi, en un lot, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pamiers,

Des **SALINES** de l'Ariége, situées et exploitées commune de Camarade, canton du Mas-d'Azil. arrondissement de Pamiers, comprenant :

1° Le droit de concession des salines s'étendant sur les mines de sel gemme et les plâtrières salifères de Camarade.

2° Le château du Salin, servant d'habitation, cour, jardin, bassin et jet d'eau, grange, grenier.

3° L'usine, avec ses bâtiments d'exploitation et d'administration, bureaux, magasin à sel, salles, grenier, pavillon, sources salées, réservoir, puits salin garni de ses appareils, manége, forge et accessoires, cantine, machine à vapeur avec tous ses accessoires, appareils de sondage, chaudières en fer platiné de 10 et 15 mètres de dimension, matériel, agencement et outillage d'exploitation.

4° Le domaine ou métairie de Langoust, avec maison d'habitation et bâtiment d'exploitation, cour, étable, grange, four, hangar et dépendances.

5° Une superficie d'environ 35 hectares de terre de toute nature.

La propriété est située à environ 35 kilomètres de Pamiers, gare du chemin de fer du Midi, quatre heures de Saint-Girons, autre gare du chemin de fer nouvellement concédée, sept heures de Toulouse et trente heures de Paris ; communique par de bonnes routes avec les principales villes des environs.

Les immeubles, d'une division et d'une exploitation faciles, sont entrés pour 67,645 fr. dans le prix de 200,000 fr. moyennant lequel la propriété a été vendue en 1856 par acte notarié.

Le mobilier industriel et le matériel, détaillés audit acte, sont entrés dans le même prix pour 72,365 fr.

Mise à prix actuelle : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **ROUAN**, avoué à Pamiers ;

2° A M. Jules François, ancien ingénieur des mines dans l'Ariége, à Paris, rue de Vaugirard, 35;

3° A Me Potel, avocat, rue Neuve-Saint-Denis, 21, à Paris.

Pour plus amples détails, voir les affiches et insertions légales.

Pour extrait,

(2893)* A. ROUAN.

HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES ET FORGES DU RHONE

Etude de Me **TERME**, avoué à Lyon, rue Dubois, 21.

Vente judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, en un seul lot, en suite de l'abaissement de la mise à prix,

Des **HAUTS-FOURNEAUX, FONDERIES** et **FORGES** du Rhône et du Gier, sis sà Givor (Rhône),

Et de trois concessions des minerais de fer, sis dans l'arrondissement de Dôle (Jura).

Le tout dépendant de la faillite Bodhuile et Ce, qui étaient maîtres de forges à Givors.

Adjudication au samedi 22 février 1862.

Les immeubles à vendre comprennent :

1° Une usine sise à Givors (Rhône), sur la ligne du chemin de fer du Grand-Central, avec embranchement à proximité de la gare de Givors et du Rhône. Il existe dans l'usine notamment trois hauts-fourneaux avec leurs accessoires, quinze fours à coke dits fours français, douze fours à puddler, un marteau pilon, et un immense matériel pour l'exploitation ; bâtiment pour le logement du directeur, bureaux, écuries, etc. ;

2° Trois concessions de mines de fer oolithiques dites de Payney, Ougney et Laffaud, sises dans l'arrondissement de Dôle (Jura), avec tout le matériel d'exploitation.

Mise à prix réduite, 400,000 francs outre les charges.

S'adresser pour les renseignements :

A M. Henri Rolland, l'un des syndics de la faillite Bodhuile et Ce, à Lyon, rue de la Bourse, 35 ;

A Me **TERME**, avoué à Lyon, rue Dubois, 21;

Pour visiter l'usine, au concierge, à Givors ;

Et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon, où il est déposé.

(2895).

MAISON A NOISY-LE-SEC

Etude de Me **FITREMANN**, avoué, rue St-Honoré, 191, successeur de M. Thomas.

Vente sur saisie, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures, le 13 février 1862,

D'une **MAISON** à Noisy-le-Sec, lieu dit la Folie Henri. — Mise à prix, 500 fr.

S'adresser à Mes **FITREMANN**, Lorget, Roche, avoués. (2892)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

(18e arrondissement), ancienne commune de La Chapelle-Saint-Denis, grande rue de La Chapelle-Saint-Denis, 38, et rues de Chabrol et du Département, à adjuger, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le mardi 25 février 1862, à midi, par Mes **LAVOCAT** et **RAVEAU**. Contenance, 1,615 mètres 61 centimètres. Revenu, 19.000 fr. susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 240,000 fr.

S'adresser à Me **RAVEAU**, notaire, rue Saint-Honoré, 163 ;

Et à Me **LAVOCAT**, notaire, quai de la Tournelle, 37, dépositaire du cahier des charges.

(2862)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication en l'étude de Me **LINDET**, notaire, 9, boulevard de Sébastopol (rive gauche), le lundi 10 février 1862, à deux heures,

D'un **FONDS** de commetce de **MARCHAND DE VINS** limonadier et hôtel garni, exploité à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 44.

Mise à prix : 2,000 fr. (2896)*

FONDS DE DISTILLERIE

Vente après faillite, en l'étude et par le ministère de Me **BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93, le 6 février 1862,

D'un **FONDS DE DISTILLERIE** avec le matériel et l'achalandage, et du droit au bail très avantageux ayant encore seize ans à courir, sis à Aubervilliers, route de Flandre, 15.

Mise à prix : 1,500 fr.

Outre l'obligation de prendre les marchandises à dire d'experts.

S'adresser : 1° Audit Me **BOISSEL** ;

2° A M. Devin, avocat, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12 ;

3° Et sur les lieux. (2894)

AVIS. MM. les créanciers de l'ancienne société Demangeot et Ce, ayant eu son siége social à Courbevoie, rue du Vieux-Pont, 4, et rue de Bondy, 30, et de l'ancienne société Lizeray et Ce, ayant eu son siége social quai de Javel, 1, sont mis en demeure de produire leurs titres de créances entre les mains de M. Jules Giraud, liquidateur judiciaire, boulevard Beaumarchais, 101, à Paris, avant le 15 février 1862, à peine de forclusion de toutes répartitions.

(4912) JULES GIRAUD.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fe). Rhums et Cognac.

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections.—Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4883)

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un contrat passé devant Me Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Et contenant les statuts d'une société formée entre :

M. Théodore BERNARD père, fabricant de roulettes en cuivre, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 127,

Et M. André-Gustave BERNARD fils, aussi fabricant de roulettes en cuivre, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article prémier.

Il y aura entre MM. Bernard père et fils une société en nom collectif pour la fabrication de roulettes en cuivre.

Art. 2.

Cette société, qui a commencé de fait le premier janvier présent mois (mil huit cent soixante-deux), est contractée pour six années à compter dudit jour premier janvier mil huit cent soixante-deux pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-huit.

Néanmoins M. Bernard père pourra la faire cesser avant cette époque le premier janvier de chacune des années de sa durée, mais à la charge par lui de prévenir son fils au moins trois mois à l'avance, et par écrit, de son intention à cet égard.

Art. 3.

La raison et la signature sociales seront : BERNARD père et fils.

Art. 4.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 127.

Il pourra être d'un commun accord transféré dans tel autre endroit de ladite ville dont les associés conviendront.

Art. 5.

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

En conséquence, chacun des associés pourra seul signer la correspondance, les factures et quittances, faire tous achats et vente de marchandises, acquitter les billets, souscrire, signer et endosser tous billets de commerce, traites, mandats et autres engagements ayant pour cause des achats de marchandises et autres opérations de la société.

Mais tous billets et autres engagements ayant pour cause des emprunts de fonds devront être revêtus de la signature des deux associés, faute de quoi ils n'obligeront que celui qui les aura souscrits, quand bien même il aurait fait usage de la signature sociale.

Art. 23 et dernier.

Pour faire publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait. (8178).

EXTRAIT D'ACTE DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le trente janvier mil huit cent soixante-deux,

M. Edouard-Emile DEBAÈNE, demeurant à Paris, rue Boucher, 5,

Et M. Louis-Ernest BONNEFOND, demeurant à Neuilly, avenue de Neuilly, 141,

Ont, d'un commun accord, déclaré dissoute, à partir du vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux, la société formée entre eux, suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le quinze avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et publié conformément à la loi, sous la raison sociale : DEBAÈNE et BONNEFOND, pour le commerce de confections pour dames, avec siége à Paris, rue du Mail, 26.

La liquidation sera faite au siége social par les deux associés, et devra être terminée au plus tard le trente et un mars prochain.

Pour extrait :

DEBAENE.
(8164) E. BONNEFOND.

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt quatre janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville le vingt sept du même mois, folio 73, recto, case 7, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

M. Eugène SALOMON, fabricant de cassquettes, demeurant à Paris, rue du Puits-des Blancs-Manteaux, 3,

Et M. Antoine HULOT, commis libraire, demeurant à Paris, place Sorbonne, 3, chez M. Maresq,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fabrication et fournitures de casquettes, et la commission de chapellerie en général, sous la raison sociale : SALOMON fils et HULOT.

Le siége social a été établi à Paris, rue du Puits-des-Blancs-Manteaux, 3.

Il a été dit que les deux associés auraient la signature sociale, mais ne pourraient en faire usage pour des actes étrangers à la société, à peine de nullité même vis-à-vis des tiers, et que tout engagement qui dépasserait la somme de trois mille francs devrait être signé par les deux associés.

Le capital social est fixé à quatorze mille francs, fournis par M. Salomon pour dix mille francs, et par M. Hulot pour quatre mille francs.

La durée de la société sera de six années entières et consécutives, à partir du vingt-deux janvier mil huit cent soixante-deux, pour finir le vingt-deux janvier mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait pour faire les affiches et publications légales.

Pour extrait :

(8167) (Signé) P. CHAUVEAU.

Cabinet de M. Jph BOUBÉE, avocat, rue de Richelieu, 28 bis.

Par acte sous seings privés, fait à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, y enregistré le lendemain, entre :

M. Louis DE MASSIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 12,

Et un commanditaire dénommé audit acte ;

A été dissoute la société en commandite par actions formée par acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le onze décembre précédent, enregistré, entre :

1° Ledit M. de Massiac ;

2° Ledit commanditaire ;

3° Les futurs souscripteurs d'actions,

Ladite société avait pour objet l'exploitation des mines de cuivre et plomb argentifère de Reichenbach (duché de Hesse-Darmstadt), et le traitement du minerai ;

Son siége était à Paris.

La raison et la signature sociales étaient : L. DE MASSIAC et Ce.

M. de Massiac était seul gérant de la société.

La souscription des actions n'ayant pas été ouverte, et aucune opération n'ayant été faite, il n'y a pas lieu à nomination d'un liquidateur.

Pour extrait :

(8175) BOUBÉE, avocat.

Par acte sous signatures privées du trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour,

Il appert que :

M. Jean-Jacques-Hubert BECKERS, voyageur de commerce, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 11,

Et M. Pierre-Joseph-Désiré GRÈGOIRE, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue de Lancry, 36,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la vente à l'étranger d'articles de bimbeloterie, au domicile de M. Grégoire.

Cette société est contractée pour cinq années, à commencer du trente janvier mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale est : H. BECKERS et GRÉGOIRE.

Chacun des associés a la signature sociale pour toutes les opérations commerciales de la société.

Pour extrait :

(8171) H. BECKERS et GRÈGOIRE.

REFORMATION DE SOCIÉTÉ APRÈS DISSOLUTION.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le même jour, folio 75, verso, case 4, par le receveur, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour droits,

Entre :

M. Jules-Gabriel DUCHENE, négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 33,

Et M. Eugène-Théodore AUGER, banquier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42,

Il appert ce qui suit :

A été et demeure dissoute, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, la société en nom collectif contractée entre les parties, ayant pour objet, sous la raison sociale DUCHENE et AUGER, l'exploitation d'une maison de banque à Paris, ladite société constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du vingt-six février mil huit cent soixante et un, enregistré audit lieu le même jour, folio 146, verso, cases 6 à 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris.

La société Duchene, Auger et Ce sera seule liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus en pareil cas, même ceux d'agir au mieux.

Pour extrait :

(8176) PETITJEAN.

Etude de Me PETITJEAN, agréé à Paris, rue Rossini, 2.

D'un acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris le vingt-neuf janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le même jour, folio 73, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour droits, décime compris,

Il appert que :

1° M. Emile-Louis DUCHÊNE fils, demeurant à Paris, rue Bergère, 33,

2° Et M. Eugène-Théodore AUGER, banquier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 42,

Et deux commanditaires dénommés audit acte,

Ont formé, sous la raison sociale DUCHÊNE, AUGER et Ce, une société en nom collectif avec commandite pour l'exploitation d'une maison de banque, escompte et recouvrements, dont le siége est à Paris, rue Grange-Batelière, 11, et pour une durée de cinq ans, qui ont commencé à courir rétroactivement du premier janvier mil huit cent soixante-deux, pour prendre fin le premier janvier mil huit cent soixante-sept ;

Que MM. Duchêne et Auger ont tous deux l'administration et la signature sociale, avec des pouvoirs égaux, mais pour les besoins et affaires de la société seulement, et que l'apport à fournir par les comma ditaires s'élève, indépendamment des apports à réaliser par les gérants, à la somme de quatre cent mille francs, qui pourra être versée, soit en espèces, soit en valeurs ou créances, dont le versement devra être effectué par la commandite, en cas de non-paiement de la part des débiteurs.

Pour extrait :

(8177) PETITJEAN.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Suresnes le vingt janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre MM. :

Joseph TERRIER,

Jean-Baptiste BERNADOTTE,

Et Henry-Charles-Hippolyte RANSSON,

Tous trois négociants, demeurant à Suresnes, près Paris,

Appert :

M. Ransson a cessé, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux, de faire partie, comme associé, de la société TERRIER et Ce, formée entre les susnommés par acte privé du seize avril mil huit cent soixante, enregistré et publié, qui continue purement et simplement entre MM. Terrier et Bernadotte sur les mêmes bases et sous la même raison sociale.

Pour extrait :

—(8180) Signé DELEUZE.

Cabinet de M. GAILLARDON, jurisconsulte, rue des Déchargeurs, 3.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le trente janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le trois février même année, folio 87, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

M. Victor-Benjamin PELLISSIER, négociant, demeurant à Paris, rue Richelieu, 55,

Et M. Ernest-Barnabé SIMON, négociant, demeurant à Paris, rue Beautreillis, 6,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation de deux bazars et du commerce en détail d'articles divers dits de Paris et d'Allemagne : l'un connu sous le nom de Bazar Richelieu, situé a Paris, à l'angle de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 16, et de la rue Richelieu, 55; et l'autre, connu sous le nom de Bazar de Belleville, situé à Paris, Grande rue de Paris-Belleville, 54.

La durée de cette société a été fixée à treize années et onze mois, qui ont commencé à courir le premier février mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-seize.

Son siége est établi à Paris, au Bazar Richelieu, rue Richelieu, 55.

La raison et la signature sociales sont : SIMON et PELLISSIER.

La signature sociale appartient à chacun des associés, qui sont tous les deux gérants de la société; mais ils ne peuvent faire usage de cette signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société, à peine de nullité de tous engagements, même à l'égard des tiers.

Le capital social est de soixante-seize mille francs, qui a été fourni par les deux associés, chacun pour moitié, en la valeur des deux établissements susdésignés, ainsi qu'il est dit audit acte.

En cas de décès d'un des associés, la société continue d'exister avec l'associé survivant, qui en sera de droit seul gérant; mais elle sera dissoute si ce dernier vient lui-même à décéder.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait signé des parties pour faire publier la société conformément à la loi.

Pour extrait :

(8179) SIMON. PELLISSIER.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-huit janvier mil huit cent soixante-deux, fait triple, et enregistré à Paris, le trente et un du même mois, folio 87, verso, case 8, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

M. Philibert MARNET, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, boulevard du Temple, n. 25;

M. Jean-Emile TERVER, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 23 et 25;

Et M. Bernard-Felix RENN, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n. 24,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les soussignés, par acte du vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré et publié, et devant expirer le premier janvier mil huit cent soixante-trois, pour la fabrication du bijou d'or,

Sous la raison sociale : MARNET et Compagnie,

Et dont le siége social était à Paris, rue Rambuteau, 23 et 25,

Est et demeure dissoute à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

M. Marnet est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

MARNET.
Emile TERVER.
(8174) F. RENN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 décembre 1861, lequel reporte et fixe définitivement au 15 septembre 1860, l'époque de la cessation des paiements du sieur CHABERT (Urbain), nég. en grains et farines, faubg Montmartre, 17, ci-devant, actuellement faubg Poissonnière, 167 (N° 18702 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 décembre 1861, lequel reporte et fixe définitivement au 1er octobre 1860, l'époque de la cessation des paiements de la dame veuve DAVOUST, nég., Grande-Rue, 75, Vaugirard (N° 18317 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LATREILLE (Pierre), fabr. de chaussures, faubourg St-Antoine, 129, et rue de Clichy, 32, le 8 février, à 10 heures (N° 19462 du gr.);

Des sieurs MERCIER, BERRUYER frères et Ce, nég. en vins, rue des Fossés-St-Bernard, 8, le 8 février, à 10 heures (N° 19515 du gr.);

Du sieur LEBON (Jean-Louis), fabr. de chaussures, rue Popincourt, 10, le 8 février, à 10 heures (N° 19438 du gr.);

Du sieur DRAMARD (Henry-Jules), md de couleurs, rue Bourbon-Villeneuve, 15, le 8 février, à 9 heures (N° 19499 du gr.);

Du sieur PESCHARD (François), md de bois et charbons, rue de Charenton, 105, le 8 février, à 9 heures (N° 19504 du gr.);

Du sieur SURRAULT (Emile), fabr. d'articles de voyage, rue du Temple, 183, le 8 février, à 2 heures (N° 19516 du gr.);

Du sieur GUILMET (Etienne-Philippe), ancien cafetier crémier, faubourg St-Martin, 105, ci-devant, actuellement même rue, 166, le 8 février, à 2 heures (N° 19498 du gr.);

De la dame veuve DUCHESNE (Charlotte Desruisseaux), doreur et argenteur sur métaux, rue St-Merri, 30, le 8 février, à 10 heures (N° 19527 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DECAGNY, tenant café estaminet, boulevard Contrescarpe, 48, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 18958 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Des sieurs SAILLET et Ce, nég. à Choisy-le-Roi, avenue de Paris, 35, le 8 février, à 10 heures (N° 19031 du gr.);

Du sieur BOURGEOIS aîné (François), fabr. de papiers peints, rue St-Bernard, n. 12, faubourg St-Antoine, le 8 février, à 12 heures (N° 19352 du gr.);

Du sieur ADAM (Jean-François), bijoutier en faux, rue du Temple, 176, le 8 février, à 12 heures (N° 18632 du gr.);

Du sieur RIGODIÈRE (Etienne), ferrailleur, rue de la Roquette, passage Thierré, 31, le 8 février, à 12 heures (N° 19350 du gr.);

Du sieur WEILL, négoc., rue St-Sauveur, 95, 8 février, à 10 heures (N° 19033 du gr.);

Du sieur PFEIFFER (Philippe), cafetier limonadier, passage du Saumon, galerie Mandar, 2, et rue de l'Orillon, n. 1, Belleville, le 8 février, à 10 heures (N° 18886 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PREVOST (Emile), ent. de bâtiments, rue de Bercy-St-Antoine, n. 13, le 8 février, à 9 heures (N° 19186 du gr.);

Du sieur DUTIL-CARON (Emile-Nicolas), nég. en lingeries et broderies, rue St-Martin, 295, le 8 février, à 10 heures (N° 19287 du gr.);

Du sieur MINET (Louis-Prosper), monteur en bronzes, petite rue St-Pierre-Amelot, n. 10, le 8 février, à 2 heures (N° 19095 du gr.);

Du sieur LAFON (Charles-Pelletier, rue Bourbon-Villeneuve, 58, le 8 février, à 10 heures (N° 18865 du gr.);

Du sieur RUFFIN (Alfred), restaurateur, rue des Prescheurs, 5, le 8 février, à 10 heures (N° 18870 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur MUSSAT (Antoine), épicier à Montrouge, rue Gentilly, 32, sont invités à se rendre le 8 févr., à 2 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19160 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs COGERY et Ce, brasseurs, rue Mouffetard, 265, sont invités à se rendre le 8 février, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bisse, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 11621 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAURICE (Pierre-Gaspard), anc. épicier, boulevard des Trois Couronnes, 2, actuellement md de vins, rue des Amandiers, 40, le 8 février, à 2 heures (N° 19027 du gr.);

Du sieur PÉAN (Alphonse-Arsène), dit TAILLIS, épicier, rue de Greffulhe, 7, le 8 février, à 10 heures (N° 1904 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur MENDEZ, entrepr. de maçonnerie, place des Perchamps, n. 6, Auteuil, sont invités à se rendre le 8 févr., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 511 du Code de commerce, décider s'ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli, et, au cas contraire, délibérer immédiatement sur la formation d'un concordat, conformément à l'art. 504 du même Code.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18906 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEPÉ (Bernard), fabr. d'ébénisterie, passage Josset, et rue de Charonne, 39, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 février, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18831 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société MOUTON et FOUET, droguistes, rue Neuve-St-Merri, 23, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 38 fr. 36 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18750 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 3 février.

A Paris, rue du Bac, 36.

Consistant en :

9672—Bureau, fauteuils, piano, bergères, rideaux, et quantité d'autres objets.

Le 4 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9673—Bibliothèque, bureau et table en acajou, rideaux, fauteuil, pendule, — échelles, etc.

9674—Comptoirs et bureau en chêne, vitrines, fauteuil, tables, pendule, caisse en fer, etc.

Le 5 février.

9675—Armoire, divans, chaises, bureau, tables, pendules, et quantité d'autres objets.

9676—Meubles de salle à manger et de salon, canapé, fauteuils, chaises, etc.

9677—Commode, armoire, tables, chaises, guéridon, et quantité d'autres objets.

9678—Poêle en fonte, table, comptoir à dessus de marbre, bureau vitré, caisses, etc.

9679—Table, buffet, fauteuil, fontaine, ustensiles de cuisine, poêle, linge, vêtements, etc.

9680—Canapé, fauteuils, chaises, tables, guéridon, toilettes, armoires à glace, etc.

9681—Comptoir, pendule, appareils à gaz, vins de Champagne, Mâcon, Bordeaux, etc.

9682—Bureaux, tables, buffet, chaises, armoire, secrétaire, poêle, et autres objets.

9683—Glaces, pendules, armoire, buffet, chaises, table de nuit, fauteuils, volumes, etc.

9684—Etablis de tonnelier, bigorne, meule, chevalets, colombes, cisaille en fer, etc.

9685—Comptoir avec rayons, armoires, chaises en tapisserie, glaces, papetier, casier, etc.

9686—Table, rideaux, canapé, fauteuils, chaises, tréteaux, et quantité d'autres objets.

9687—Etablis, étaux, machines à percer et tarauder, enclumes, forge, soufflet, 300 outils, etc.

9688—Clous à ferrer les chevaux, environ 500 kilogrammes de fer, forge, enclume, etc.

Rue Vendôme, 25.

9689—Comptoirs, casiers, boîtes de voyage, tables, boîtes d'éventails, etc.

Rue de l'Arcade, 14.

9690—Tables, chaises, bureau en acajou, fauteuil voltaire, pendule, et autres objets.

Rue de Montreuil, 25.

9691—Comptoir, tables, tabourets, faïence, fourneau, fontaine, armoire, linge, etc.

Rue Vanneau, 33

9692—Deux voitures d'occasion et un coupé neuf, forge complète, — bureau, pendules, etc.

Rue Myrha, 19.

9693—Tables, chaises, commodes, comptoir, armoire, et quantité d'autres objets.

Paris-Grenelle, rue Croix-Nivert, 35.

9694—Comptoir, broes, mesures, vaisselle, verrerie, batterie de cuisine, mobilier, etc.

Rue Pierre-Levée, 4.

9695—Bureau, cartonnier, tables, chaises, fauteuils, et quantité d'autres objets.

Place de la commune de Neuilly.

9696—Bureau, cartonnier, commode, tête-à-tête voltaire, table, fauteuil, chaises, fontaine, etc.

BOURSE DE PARIS DU 3 FEVRIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	70 90	71 20	70 80	71 20
Id. fin courant.	71 30	71 45	71 25	71 45
4 1/2 0/0 compt.	99 20	— —	— —	100 —
Id. fin courant.	100 —	— —	— —	100 60
4 1/2 anc. compt.	95 —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	87 50	— —	— —	— —
Banq. de France	2990 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1255 —	S. Aut. Lomb.	543 75
Crédit indust. et commerc.	— —	Victor-Emm..	321 25
		Russes.....	392 50
Crédit mobil..	755 —	Romains.....	195 —
Compt. d'esc..	655 —	Saragosse....	515 —
Orléans.....	1385 —	Séville à Xérès.	420 —
Nord ancienn.	997 50	Nord de l'Esp.	420 —
— nouv...	— —	Sarr. à Barcel.	331 25
Est.....	593 75	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1085 —	Caisse Mirès..	38 75
Midi.....	740 —	Imm. Rivoli...	140 —
Ouest.....	560 —	Gaz, Ce Paris.	985 —
Genève.....	— —	Docks Marseill.	— —
Dauphiné....	530 —	Omn. de Paris.	830 —
Ardennes anc.	— —	—de Londres.	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des Voitures	67 50
Bességes à Alais	— —	Ports de Mars.	— —
Autrichiens...	500 —		

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	975 —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0..	305 —
500 f. 4 0/0.	478 75	Est, 32-54-56 :	501 25
500 f. 3 0/0.	— —	— nouv. 3 0/0	305 —
Commes 3 0/0.	427 50	Strasb. à Bâle.	500 —
Ville de Paris :		— nouv.	305 —
5 0/0 1852..	1100 —		